

Le 29 octobre 2021

Décision du 16 Juin 2021 n° 21000045/59

Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord en date du 29 JUIN 2021

Département du Nord
Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la
DEMANDE présentée par la **SCCV LOGIDOUAI** en vue d'obtenir
l'**AUTORISATION** de construire un entrepôt logistique sur la
commune de **LAMBRES-LEZ-DOUAI**, dans la Zone
d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Ermitage, rue Louis Blériot
à **LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552)**



RAPPORT

Madame Josiane BROUET
Commissaire Enquêteur

SIGLES

AEP	Alimentation en Eau Potable
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APR	Analyse Préliminaire des Risques
ARIA	Analyse, Recherche et Information sur les Accidents
ARS	Agence Régionale de Santé
ATSDR	Agency for Toxic Substances and Disease Registry
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollution Industriels
BEFA	Bail en l'Etat Futur d'Achèvement
BREF	Best available techniques REFerence documents
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAA	Concentration Admissible dans l'Air
CAS	Chemical Abstract Services
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CI	Concentration Inhalée
CIRC	Centre International de Recherche contre le Cancer
CIRE	Cellule InterRégionale d'Epidémiologie
CMA	Concentration Moyenne dans l'Air
COT	Carbone Organique Total
COV	Composé Organique Volatil
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DDEAE	Dossier de Demande d'Extension d'Autorisation Environnementale
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DJE	Dose Journalière d'Exposition
DN	Diamètre Nominal
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DTSC	Department of Toxic Substances Control
EFSA	European Food Safety Authority
EPI	Equipement de Protection Individuelle
ERlglobal	Excès de Risque Individuel
ERli	Excès de Risque Individuel par inhalation
ERlo	Excès de Risque Individuel par voie orale (ingestion) ERlglobal Excès de Risque Individuel global
ERP	Etablissement Recevant du public

ERU	Excès de Risque Unitaire
FDS	Fiche de Données de Sécurité
GES	Gaz à Effet de Serre
HAP	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
HHRAP	Human Health Risk Assessment Protocol ICM Indice Comparatif de Mortalité
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
InVS	Institut de Veille Sanitaire
IPCS	International Program on Chemical Safety
IRIS	Integrated Risk Information System
MEPAS	Multimedia Environmental Pollutant Assessment System
MPE	Multiple Pathways of Exposure
MRL	Minimum Risk Level
MTD	Meilleures Techniques Disponibles (BAT en anglais)
OEHHA	Office of Environmental Health Hazard Assessment
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ORS	Observatoire Régional de la Santé
Pc	Poids corporel
PM10	Particulate Matter (<10 µm) (poussières)
PM2,5	Particulate Matter (<2,5 µm) (poussières)
PMS	Pression Maximale de service
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
QD	Quotient de Danger
QDi	Quotient de Danger par inhalation
QDo	Quotient de Danger par voie orale (ingestion)
QDglobal	Quotient de Danger global
REL	Référence Exposure Level (chronic)
RfC	Reference Concentration
RfD	Reference Dose
RIVM	Rijkinstituut voor Volksgezondheid en Milieu – Institut national de la santé publique et de l'environnement

SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SGI	Système Gastro-Intestinal
SH	Système Hépatique
SI	Système Immunitaire
SN	Système Nerveux
SNC	Système Nerveux Central
SNP	Système Nerveux Périphérique
SR	Système Respiratoire
SS	Système Sanguin
SST	Sauveteur Secouriste du Travail
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TC	Tumorigenic Concentration
TCA	Tolerable Concentration in Air
TDI	Tolerable Dose Intake
TEQ	Equivalent Toxique
TERA	Toxicological Excellence for Risk Assessment
UE	Union Européenne
US-EPA	United States Environmental Protection Agency
VEFA	Vente en Etat Futur d'Achèvement
VG	Valeur Guide
VTR	Valeur Toxicologique de Référence,
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZER	Zone à Emergence Réglementée
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation.

-0000000000000000-

SOMMAIRE

1- GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE (p 6)

1.1. Préambule

- 1.1.1 Historique du projet
- 1.1.2 Objet de l'enquête
 - 1.1.2.1 Rubriques visées par la nomenclature ICPE
 - 1.1.2.2 Rubriques visées par la nomenclature LOI SUR L'EAU
- 1.1.3 Identité du demandeur
- 1.1.4 Réalisation du dossier
- 1.1.5 Présentation de la commune de Lambres-lez-Douai
- 1.1.6 Le site d'étude et son environnement
- 1.1.7 Le projet est concerné par ..

1.2. Cadre juridique

1.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

1.4. Etude d'impact

1.5. Permis de construire

2- SYNTHESE DU DOSSIER D'ENQUETE (p 28)

2.1. Composition du dossier d'enquête

2.2. Enjeux

2.3. Caractéristiques les plus importantes du dossier et analyse

2.4. Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prises

3- CONCERTATION (p 41)

3.1. Concertation du public

3.2. Appréciation des personnes publiques et organismes consultés :

4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE (p 42)

5- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (p 53)

6- OBSERVATIONS ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (p 55)

6.1. Participation du public, rapport comptable des observations,

6.2. Synthèses des observations du public, et traitement des réponses

6.3. Questions complémentaires du commissaire enquêteur, et traitement des réponses

6.4. Avis des communes concernées par l'enquête.

7- CONCLUSIONS (p 61)

8- ANNEXES (p 63)

1. GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE

1.1. Préambule

1.1.1. Historique du projet :

La société LOGIDOUAI, Société Civile de Construction-vente (SCCV) créée par la société NACARAT en 2007 pour le projet logistique sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ermitage à LAMBRES-LEZ-DOUAI, devient propriétaire du terrain en 2010.

La société LOGIDOUAI est géré par NACARAT avec comme associés NACARAT et PALM PARTICIPATIONS.

NACARAT possède une capacité technique significative puisqu'elle peut s'appuyer sur les autres société du groupe RABOT DUTILLEUL qui réalise un certain nombre de plateformes logistiques et bureaux au niveau national.

Le terrain, d'une superficie de 5,782 hectares, sur lequel est situé le projet avait été proposé par la Communauté d'Agglomération du Douaisis suite à la création de la ZAC de l'Ermitage sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Il présentait une situation stratégique à proximité de l'usine RENAULT et avait fait l'objet d'un DDAE et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'Exploiter.

Suite à la crise financière de 2008 l'opération immobilière a été annulée et l'arrêté préfectoral est devenu caduque.

Par suite d'une augmentation de demandes logistiques à proximité des grands axes routiers et afin de répondre aux besoins d'implantation de certaines activités nécessitant de grands fonciers, la société LOGIDOUAI, qui dispose d'un terrain depuis 2010 sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ermitage à LAMBRES-LEZ-DOUAI a décidé de reprendre le projet logistique en 2019 et a souhaité investir un entrepôt de stockage à LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Le projet se situe au Sud Est de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ermitage, rue Louis Blériot sur la Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59). (voir vue aérienne en première page du présent rapport)

Ce projet s'implantera sur un terrain d'une superficie de 5,782 ha, actuellement constitué de terres cultivées et d'une friche.

L'environnement immédiat du site est composé :

- à l'ouest de la route départementale D 650 et du rond point d'accès à la ZAC de l'Ermitage, des bâtiments de bureaux, d'activités et de restauration qui sont implantés entre la rue Louis Blériot qui dessert le terrain et la D 650.

- au Nord, en mitoyenneté du bâtiment d'activité Best France puis plus loin des maisons d'habitation, des locaux agricoles et d'activités,

- à l'Est, 'espaces boisés, de terrains agricoles et puis loin d'une voie ferrée et du canal de dérivation de la Scarpe.

- Au Sud en mitoyenneté du bâtiment de la société EUR'EQUIP puis des bâtiments industriels.

Le site est particulièrement adaptée au transport des marchandises, puisqu'il se situe à la croisée des axes routiers A1, A21, A 26 et des routes départementales D 650 et D 621.

La gare ferroviaire de CORBEHEM, située à 320 m au sud-est du projet est une halte de voyageurs, et dessert des TER régionaux effectuant la lisiasson Arras-Douai ; Des bus desservent également cette gare.

Le site sera ainsi facilement accessible par les transports en commun.

La hauteur du bâtiment au faîtage sera de 14 mètres.

L'aménagement comprendra :

- 28414 m2 de surfaces bâties,
- 14615 m2 de surfaces imperméabilisées (hors bassin)
- 14668 m2 de surfaces non imperméabilisées (espaces verts et bassins)

La SCCV LOGIDOUAI vendra, à travers d'une vente en état futur d'achèvement, VEFA, le terrain de Lambres-lez-Douai, objet du présent dossier, à un tiers : un investisseur qui cherchera un exploitant, ou investisseur exploitant.

A ce stade du projet, le locataire ou exploitant n'est pas encore défini.

Le site emploiera 50 salariés ce qui permettra la création de 50 postes dans le Douaisis.

1.1.2. Objet de l'enquête :

Le présent dossier concerne la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LOGIDOUAI pour l'ensemble de ses activités sur son site de LAMBRES-LEZ-DOUAI dans la ZAC de l'Ermitage.

L'article L 181-9 du Code de l'Environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnement se déroule en 3 phases :

- phase d'examen,
- phase d'enquête publique,
- phase de décision.

La société LOGIDOUAI qui dispose d'un terrain sur la zone d'activité de l'Ermitage rue Louis Blériot à Lambres-lez-Douai souhaite exploiter ce terrain pour répondre aux besoins d'implantation de certaines activités qui, du fait de leurs spécificités

(taille, fonctionnement....) nécessitent de grands fonciers et une localisation à proximité des grands axes routiers.

Sur ce terrain d'une superficie de 5,782 hectares, la société envisage la construction d'un entrepôt comportant 5 cellules de stockage d'environ 5.500 m2 chacun.

L'emprise du bâti représente 28.414 m2 (et non pas 57.697 m2. comme indiqué par erreur (notamment p 3 § 1) du dossier)

Le projet concerne la construction de 5 cellules d'environ 5.500 m2 chacune destinée à l'entreposage de produits combustibles de type bois, cartons, polymères, etc..

Les produits stockés ne sont pas connus, toutefois différents produits en mélange et notamment des produits combustibles tels que bois, papier, cartons et plastiques pourront être entreposés. Aucun produit dangereux ne sera entreposé sur ce site.

L'entrepôt fera l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques : 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 , et d'une déclaration au titre des rubriques 2910A et 2925.

Les articles R 181-16 à R 181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale dans laquelle s'inscrit l'enquête publique.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public.

La société dépose donc le présent dossier de demande d'autorisation environnementale en application des articles L 181-1, L181-2, et 512-1 du code de l'environnement pour l'exploitation du bâtiment logistique sur la commune de Lambres-lez-Douai.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale permet de présenter la situation administrative de la société, les risques et dangers pouvant être engendrés sur l'environnement et les populations, par l'exploitation de ses installations sur l'environnement et les populations environnantes ;

1.1.2.1. – Rubrique visée par la nomenclature des ICPE :

Ces installations visées par le livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au livre V de la partie réglementaire du même code.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent le site LOGIDOUAI en mentionnant :

- le numéro de la rubrique,
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - A : Autorisation,
 - E : Enregistrement,
 - D : Déclaration,
 - DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
 - NC : Non classé,
- Les caractéristiques de l'installation,
- Le classement,
- Le rayon d'affichage : il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km sont :

- Lambres-lez-Douai,
- Courchelettes,
- Cuincy,
- Brebières,
- Corbehem,
- Douai,
- Férin

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « installations classées »	Caractéristique de l'installation	Classement	Rayon d'affichage en KM
1510	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés en stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1- Supérieur ou égal à 300.000 m³ (A) 2- Supérieur ou égal à 50.000 m³ mais inférieur à 300.000 m³ (E) 3- Supérieur ou égal à 5.000 m³ mais inférieur à 50.000 m³ (DC)</p>	<p>Sur la base d'une hauteur au faitage de 14 m et d'une surface totale cumulée de 5 cellules de stockage de 27.522 m², le volume de l'entrepôt sera de 385.308 m³.</p> <p>Le tonnage susceptible d'être stocké peut être calculé sur la base de 43.600 palettes de produits d'environ 1.000 kg chacune chacune soit 43.600 tonnes.</p>	A	1
1530	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1- Supérieur à 50.000 m³ (A) 2-Supérieur à 20.000 m³ mais inférieur ou égal à 50.000 m³ (E) 3-Supérieur à 1.000 m³ mais inférieur ou égal à 20.000 m³ (D)</p>	<p>Dans chaque cellule, 8.720 palettes pourront être stockées. En se basant sur une hauteur moyenne de 2 m le volume susceptible d'être stocké sera de 87.200 m³.</p>	A	1
1532	<p>Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1-supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) 2-Supérieur à 20.000 m³ mais inférieur ou égal à 50.000 m³ (E) 3-Supérieur à 1.000 m³ mais inférieur ou égal à 20.000 m³ (D)</p>	<p>Dans chaque cellule, 8.720 palettes pourront être stockées. En se basant sur une hauteur moyenne de 2 m le volume susceptible d'être stocké sera de 87.200 m³.</p>	A	1

2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stockés étant :* 1-Supérieur ou égal a 40 000 m3 (A) 2-Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 1.000 m3 (E) 3-Supérieur à 1.000 m3 mais inférieur ou égal à 20.000 m3 (D)</p>	<p>Dans chaque cellule, 8.720 palettes pourront être stockées. En se basant sur une hauteur moyenne de 2 m le volume susceptible d'être stocké sera de 87.200 m3.</p>	A	2
2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc ;, le volume susceptible d'être stocké étant de :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45.000 m3 (A) b) Supérieur ou égal à 2.000 m3 mais inférieur à 45.000 m3 (E) c) Supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 2.000 m3 (D)</p>	<p>Dans chaque cellule, 8.720 palettes pourront être stockées. En se basant sur une hauteur moyenne de 2 m le volume susceptible d'être stocké sera de 87.200 m3.</p>	A	2
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2- Dans les autres cas, et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant de :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80.000 m3 (A) b) Supérieur ou égal à 10.000 m3 mais inférieur à 80.000 m3 (E) c) Supérieur ou égal à 1.000 m3 mais inférieur à 10.000 m3 (D)</p>	<p>Dans chaque cellule, 8.720 palettes pourront être stockées. En se basant sur une hauteur moyenne de 2 m le volume susceptible d'être stocké sera de 87.200 m3.</p>	A	2

2910-A	<p>Combustion a l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe a la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1-Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure a 50 MW (E) 2-Supérieure ou égal à 1 MW, mais inférieur à 20 MW (DC)</p> <p>B- Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1-Uniquement de la biomasse telle que définie au b ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique normale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW. (E)</p> <p>2-Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (A – 3) La uissance thermique normale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site . Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p>	<p>te disposera d'une chaufferie équipée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique unitaire est de 800 kW, soit 1,6 MW</p> <p>Le site dispose d'un groupe sprinkler, la puissance des motopompes sera de 20 kW</p> <p>La puissance thermique nominale totale sera de 1,62 MW.</p> <p>Cette puissance sera bien inférieure à 50 MW.</p>	DC	
--------	--	--	----	--

2925	<p>Ateliers de charges d'accumulateurs électriques :</p> <p>1-Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2-Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à +600kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public, définie par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatif (D)</p> <p>1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	Le site disposera d'un atelier de charge d'une puissance de 50 kW.	D	
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages ;</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t. (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 2.500 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 25.000 t.</i></p>	Le site disposera d'une cuve aérienne double peau de gasoil non routier (GNR) de 2,5 m ³ pour le fonctionnement du système d'extinction automatique, ce qui représente 2,2 t.	Non classé	

1.1.2.2. – Rubrique visée par la nomenclature LOI SUR L'EAU :

Le tableau ci-après mentionne, à titre indicatif, les rubriques de la nomenclature des opérations soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, dite nomenclature eau, concernée par le présent projet :

Rubrique loi sur l'eau	Intitulé	Situation du site	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du terrain est de 5,77 ha . Cette surface sera retenue pour cette rubrique.	D
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est : 1. Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Un bassin de tamponnement étanche sera créé et accueillera les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toitures des bureaux au nord-Ouest du bâtiment. La surface totale de ce bassin sera de 0,0368 ha	Non concerné

1.1.3. Identité du demandeur

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Raison sociale : LOGIDOUAI
- Forme juridique : Société en nom collectif
- Siège social : 594, avenue Willy Brant – 59777 EURALILLE
- Adresse du site : Les Cheminets 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI
- Site internet : <https://nacarat.com/>
- Capital social : 1.000 €
- SIRET : 50035859300027
- Code NAF : 6820B (location de terrains et d'autres biens immobiliers)
- Effectif du site : 50 salariés environ,
- Directeur agence Hauts de France : Monsieur Sébastien BEUREL,
- Chargé du suivi du dossier : Monsieur Arnaud MAILLARD,
Responsable de programmes

1.1.4. Réalisation du dossier :

Ce dossier a été réalisé par :

Le bureau d'étude **KALIES**, 16 Rue Louis Néel – 59260 LEZENNES, représenté
par :

Elodie POCHOLLE

Ingénieure Environnement et Risques Industriels
Master Qualité Environnement Santé Toxicologie
ILIS – Université de LILLE

Laurine ANNAT

Responsable du pôle ICPE
Institut Supérieure d'Agriculture – ISA de Lille

Estelle FOURNIER

Ingénieure Environnement et Risques Industriels
Master Economie et Gestion de l'Environnement et du Développement Durable
Université du Littoral et de la Côte d'Opale – ULCO Dunkerque.

Avec la participation de :

Laura MORTREUX et Eric THUMEREL (KALIES)
pour l'étude acoustique,

Ronan ARDAENBS (KALIES)

pour la modélisation acoustique,

Laura BLERVAQUE (RAINETTE)

pour l'étude faune-flore et délimitation des zones humides

Lucas ZIEMNIAK (PRHYSE)

pour l'étude gestion des eaux.

Guillaume BRIEZ , société BCM foudre,

pour l'étude préalable de protection contre la foudre, la participation de :

1.1.5. Présentation de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552) est une commune urbaine, faisant partie des communes denses ou de densité intermédiaire, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE située dans la région des Hauts de France (anciennement région Nord-Pas-de-Calais).

Elle dépend de l'arrondissement de DOUAI, et du Canton de DOUAI.

Elle appartient à l'unité urbaine de Douai-Lens, agglomération inter-départementale regroupant 67 communes et 503 966 habitants en 2017, dont elle est une commune de la banlieue.

L'agglomération de Douai-Lens est la dixième plus importante de la France en termes de population, derrière celles de Paris, Lyon, Marseille-Aix-en-Provence.

Implantée aux confins de l'Artois et du Cambrésis, dans la vallée de la Scarpe. Lambres est située aux entrées sud-ouest de Douai, sur la RN 43 (vers Cambrai) et sur la RN 50 (vers Arras).

Elle est desservie par de bonnes infrastructures routières, à quelques kilomètres de l'autoroute A1, axe important entre les pays du Bénélux et du nord de l'Europe et le territoire national.

Cette situation a permis à la ville de se développer au cours des dernières décennies avec l'implantation de l'usine RENAULT et la création de zones industrielles et commerciales, la toute dernière étant la « zone de l'Ermitage » à la limite avec la ville de Brebières et **qui a la particularité de n'accueillir que des entreprises HQE (haute qualité environnementale).**

La ville est aussi traversée par la Scarpe et par la voie ferrée qui relie la Belgique à Paris et au sud de la France, la gare de Douai qui dessert la ville se situe à 3 kilomètres de celle-ci.

En limite des départements du Nord et du Pas de Calais, Lambres-lez-Douai jouxte plusieurs autres communes : Douai, Courchelettes, Corbehem, Brebières, Cuincy, Sin le Noble, Dechy et Esquerchin formant le Douaisis.

Son altitude varie entre un minimum de 23 mètres et un maximum de 42 mètres pour une altitude moyenne de 33mètres. Lambres-lez-Douai couvre une superficie de 881 ha soit 8,81 km² et compte 5.259 habitants

Lambres-lez-Douai est proche du Parc naturel régional de l'Avesnois, mais n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire.

1.1.6. Le site d'étude et son environnement :

Le projet de plateforme logistique de la société « NACARAT » se situe dans la Zone d'Activités de l'Ermitage, rue Louis Blériot à LAMBRES-LEZ-DOUAI dans le département du Nord.

Le terrain relativement plat, est libre actuellement de toute construction. Il présente un dénivelé d'environ 1 m dans sa longueur Est Ouest.

Il est pour l'instant cultivé sur une bonne moitié de sa surface vers l'Ouest, et laissé en friche sur la partie Est. Il n'est pas planté.

Le projet sera implanté sur un terrain d'une superficie de 5,77 ha sur les parcelles cadastrées section ZE, n° 54, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91, et 93, au cœur d'un réseau routier développé.

L'accès se fera par la route départementale D 650 au nord-ouest du site ;

L'environnement immédiat est composé :

- à l'Ouest de la route départementale D 650 et du rond point d'accès à la ZAC de l'Ermitage : des bâtiments de bureaux, d'activité et de restauration implanté entre la rue Louis Blériot et la D 650,
- au Nord, en mitoyenneté, du bâtiment d'activité Bes France, puis plus loin des maison d'habitation locaux agricoles et d'activités,
- à l'Est : espaces boisés de terrains agricoles, et plus loin une voie ferrée et le canal de dérivation de la scarpe.
- au Sud, du bâtiment de la société EUR'EQUIP, et d'autres bâtiments industriels.

1.1.7. Le projet est concerné par :

DES ZONES NATURELLES :

Le site du projet n'appartient à aucune zone naturelle, mais il a été répertorié à proximité :

- ZNIEFF de type I n° 310013748 « Bassins de Brebière et Bois de Grand Marais » à 1,72 km au Sud du projet,
- ZNIEFF de type I n° 310013317 « Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais », à 3,66 km au Nord du projet,
- ZNIEFF de type II n° 310013375 « Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois » à 4,91 km au Sud-Ouest du projet,
- ZNIEFF de type I n° 310013376 « Marais de Vitry en Artois » à 4,98 km au Sud Ouest du projet,
- ZNIEFF de type I n° 310030005 « Carrière de Cantin » à 5,59 km au Sud Est du projet,
- ZNIEFF de type II n° 310007249 « Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée » à 6,08 km au Sud du projet,
- ZNIEFF de type I n° 310030007 « Parc des Renouvelles, marais de Dechy » à 6,65 km au Sud du projet,
- Le Parc Naturel Régional FR8000037 « PNR Scarpe-Escaut » à 8,76 km au Nord Est du projet
- Réserves Naturelles Régionales FR9300075/RNR023 « Marais de Wagnonville » à 5,17 km au Nord du projet,
- ZICO Zone NC 01 3Vall2es de la Scarpe et de l'Escaut » à 14,35 km au Nord Est du projet .

DES SITES NATURA 2000

Ce sont les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées respectivement au titre de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats » qui contribuent à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.

Les sites natura 2000 les plus proches du site sont situés à plus de 5 km au Nord Est du site :

- A 6,84 km : Zone Spéciale de Conservation des « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe »,
- A 10,6 km : Zone Spéciale de Conservation du « Bois de Flines-les-Raches et Système alluvial du courant des Vanneaux »,
- A 14,35 km : Zone de Protection Spéciale de la « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut »,
- A 14,78 km : Zones Spéciale de Conservation des « Forêts de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe »,
- A 14,98 km : Zone de Protection Spéciale de la « Les Cinq Tailles ».

Compte tenu de sa nature et de son éloignement, le projet de la société LOGIDOUAI ne portera pas atteinte à la conservation des habitats naturels et des espèces présents sur les sites NATURA 2000 ci-dessus énoncés.

Le projet ne mettra pas en cause les objectifs de gestion/conservation définis par chacun des sites.

ZONES HUMIDES

A l'échelle internationale, les zones humides sont les seuls milieux naturels à faire l'objet d'une convention particulière pour leur conservation et leur utilisation rationnelle : la convention de RAMSAR ratifiée par la France le 1^{er} décembre 1986.

A ce jour, la France possède 48 sites d'importance internationale d'une superficie de plus de 3,6 millions d'hectares, aussi bien sur le territoire métropolitain qu'outre mer. Une étude de délimitation des zones humides a été effectuée par la société RAINETTE (annexe 6 du dossier)

L'examen des critères « habitats » et « espèces » a permis de mettre en évidence l'absence de zones humides par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

D'après l'examen pédologique de la parcelle, l'ensemble de la zone est classé en zone non humide suivant les critères pédologiques de l'arrêté d'octobre 2009.

Ainsi d'après l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008, l'arrêté du 22 février 2017 et la note technique du 26 juin 2017, la présence de zone humide sur la zone d'étude peut être exclue.

TRAME VERTE ET BLEUE – SRCE-TVB

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit identifier, maintenir et remettre en état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

En région Nord-Pas de Calais, le SRCE a pris le nom de Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) arrêté par le Préfet de Région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

A la lecture de la carte, jointe au dossier, localisant les différentes entités du SRCE-TVB, il apparaît que le site du projet est situé à proximité immédiate d'un Espace Naturel Relai, mais n'est pas directement concernée par les entités du SRCE tant concernant les espaces naturels que les corridors écologiques.

SDAGE DES EAUX DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

Le projet est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE)** adopté pour la période 2016-2021.

« Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). »

Le SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015.

Le but de ce nouveau SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie est **d'améliorer la biodiversité** de nos milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante.

Le SDAGE Artois Picardie fixe des objectifs de qualité pour chacune des « masses d'eau » du bassin Artois-Picardie, qui présentent des similitudes en terme de caractéristiques et de fonctionnement écologique.

Les cours d'eau de surface présents dans la zone d'étude sont :

- le canal de dérivation de Scarpe, située à 650 m à l'Est,
- la Scarpe situé à environ 1 km au Sud.

Les objectifs de qualité, sont :

- * le bon état chimique,
- * le bon état écologique, conditionné par le bon état physico-chimique et le bon des état biologique qui prend en compte des indicateurs biologiques différents.

Le « bon état » qui se détermine par rapport à des cours d'eau de référence, doit être atteint en 2021.

SAGE SCARPE AMONT

Le site est concernée par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de SCARPE AMONT** en cours d'élaboration au moment de l'élaboration du dossier d'enquête.

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document stratégique de planification qui vise à organiser une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant. Le SAGE doit permettre la coexistence des différents usages de l'eau sur le territoire où il s'appliquera, tout en assurant la satisfaction des besoins de tous ainsi que la pérennité et le bon état des ressources en eau et des milieux aquatiques. »

A la date d'aujourd'hui, le SAGE SCARPE AMONT, a été approuvé aux termes d'un arrêté préfectoral du 5 juillet 2021.

CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Le site du projet objet du présent dossier, n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Le captage le plus proche est localisé à 1,94 km au sud est du site (Corbehem).

1.2. Cadre juridique

a) Arrêtés :

L'exploitation du site doit respecter :

- L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. (y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662, ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2910. (excepté les appareils de combustion de puissance thermique normale inférieure à 1 MW non soumis aux prescriptions du présent arrêté).

- L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2925. (ateliers de charge d'accumulateurs).

b) Article R 515.58 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du II de l'article R. 512-6, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution..... »

Le site LOGIDOUAI n'est pas soumis aux rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées et ne relève donc pas des article R 515.58 et suivants du Code de l'Environnement.

c) Directive SEVESO III

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été adoptée et publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2015.

Depuis cette date, de nouvelles exigences sont applicables aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

La directive Seveso 3 adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement CLP « Classification, labelling, packaging » (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges).

Cette révision a pour objectif :

- 1- d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP.
- 2- de renforcer les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Cette directive, transposée en France à travers un ensemble de texte législatifs codifiés dans le livre V du Code de l'Environnement, distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

Le calcul des seuils est fait sur la base des produits stockés en considérant les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site.

d) Classement au vu de l'article R 511-11 du Code de l'Environnement.

« I. – Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.
..... »

Le tableau ci-après présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

Rubrique	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement ?	Quantité (t)	Dépassement ?
4734-2	2.2	2 500	non	25 000	Non

Le site ne sera pas classé SEVESO bas ou haut par la règle de dépassement direct.

→ **Le site n'est pas classé SEVEDO par la règle de cumul.**

e) Garanties financières

Le projet ne sera pas visé par l'arrêté du 31 mai 2012 paru au journal officiel le 23 juin 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

→ **Les garanties financières ne sont donc pas applicables.**

a) Environnement juridique et administratif :

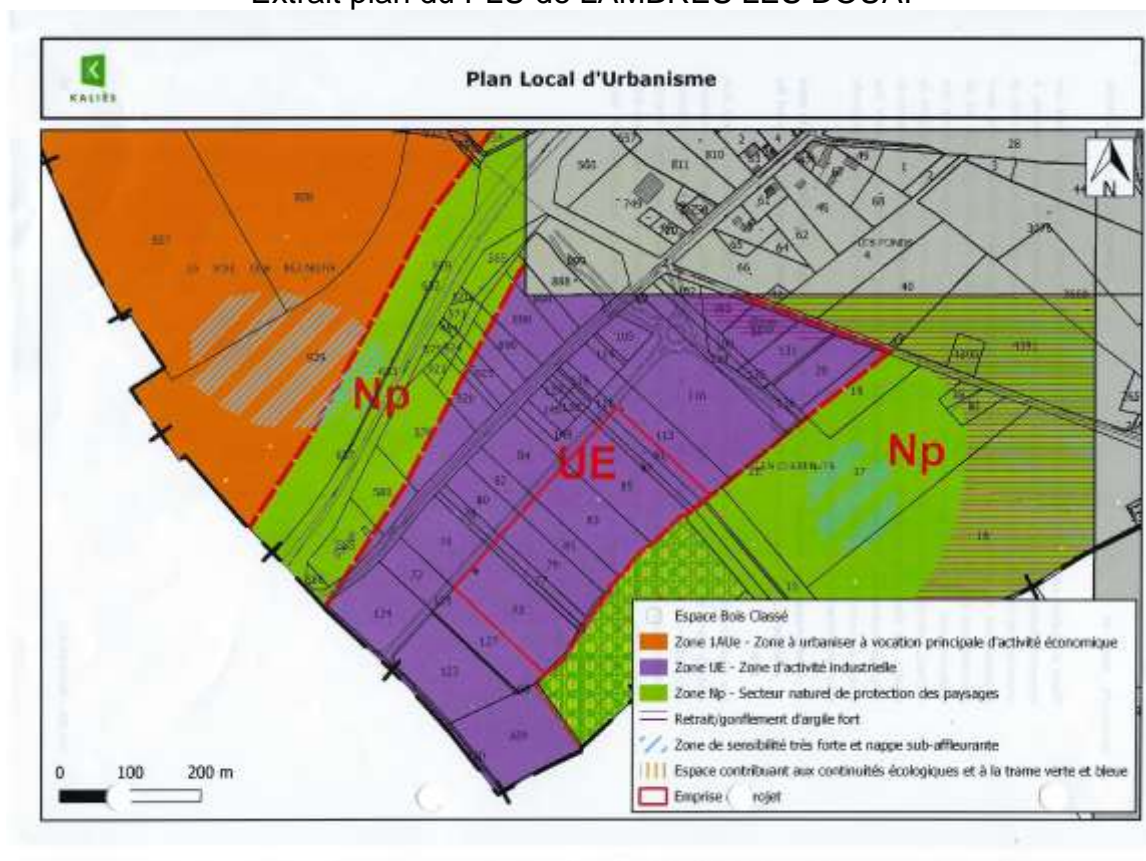
- Code de l'environnement : articles 512-1 et suivants, et R 122.5 (Etude d'impact)
- Décision du Tribunal Administratif de Lille n° E21000045/59 du 16 juin 2021 nommant Madame Josiane BROUET en qualité de commissaire enquêteur,
- Arrêté Préfectoral en date du 29 juin 2021, portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021.

1.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

PLU :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI arrêté le 18 décembre 2013 a été approuvé le 18 février 2015

Extrait plan du PLU de LAMBRES LES DOUAI



Le site d'implantation se trouve en zone UE du PLU de la commune soit « une zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, de commerces de gros ou de service. Elle correspond à l'usine d'assemblage et de montage de véhicules automobiles Renault et à la zone économique de l'Ermitage. »

Le PLU précise :

« La zone peut être affectée par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à des épisodes de sécheresse.

La zone peut être affectée par la présence de nappes sub-affleurantes.

Les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories sous soumises à des normes d'isolation acoustique. »

.....

« Dans toute la zone sont admis :

Les établissements à usage d'activités artisanales ou industrielles comportant au non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (incendie, explosion...) ou les nuisances susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone.»

Il y a lieu de préciser que sous l'article 4 « Orientation » du Plan de Développement et d'Aménagement Durable (PADD) de la commune de

LAMBRES-LEZ-DOUAI, il est stipulé sous le 4.2. Objectif 2 : « poursuivre le développement de la zone de l'Ermitage » :

« La commercialisation de la zone d'activité portée par la CAD fait partie des objectifs du dossier. »

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE :

- Le projet se situe à proximité de la voie ferrée qui possède une servitude d'utilité publique (T1). Cette servitude interdit l'édification de toute construction dans une distance de 2 m d'un chemin de fer et de pratiquer sans autorisation préalable des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de 3 m.
- Le site est longé sur la partie ouest par une canalisation de transport de gaz naturel (13a). Le maître d'ouvrage doit tenir compte des ouvrages de GRTgaz de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin d'éviter tout incident ou accident au sein de l'ICPE.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) :

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour le long terme, les 15 à 20 ans à venir. Il se doit d'assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme.

Le SCOT du Grand Douaisis a été approuvé le 19 décembre 2007,

Observation étant ici faite que par délibération du 15 octobre 2015 les élus du SCoT Grand Douaisis ont prescrit la révision générale du SCoT, et le dossier final a été approuvé par délibération du comité syndical du 17 décembre 2019.

Le SCoT Grand Douaisis a également élaboré simultanément avec la révision du SCoT un plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (2020 - 2026) adopté le 15 décembre 2020, un schéma de santé, ainsi qu'un Plan Paysage.

L'objectif du SCoT est de rendre cohérent les politiques publiques d'aménagement à l'échelle d'un grand territoire, pour le Grand Douaisis qui réunit la Communauté de Communes de Cœur d'Ostrevent et Douaisis Agglo.

Il donne un cadre à l'ensemble des acteurs de l'urbanisme. Il a été créé pour établir l'équilibre du territoire entre espaces ruraux et espaces urbains, entre urbanisation (artificialisation des sols), protection des paysages et espaces agricoles et naturels...

Dans le cadre d'un développement économique nouveau, ses orientations sont également :

« - Allier les potentiels environnementaux, paysagers et énergétiques au développement économique,
- Desservir par les transports en commun, promouvoir les modes de déplacements alternatif,....
..... »

Le dossier précise que le projet respectera les orientations du SCoT (approuvé le 19/12/2007) en veillant à :

- intégrer le projet dans le paysage minier (limitation des surfaces imperméabilisées, aspect extérieur des bâtiments et mise en place d'espaces verts cohérents avec le territoire)
- ne pas impacter les ressources en eau et la qualité écologique des périmètres de protection des captages AEP, infiltration à la parcelle des eaux pluviales avec traitement approprié, absence de rejet d'eaux industrielles, rejet des eaux usées domestiques dans le réseau communal).
- limiter les risques et nuisances (gestion technologique, limitation des nuisances sonores, rejets atmosphériques et aqueux).

Le commissaire enquêteur remarque que le dossier ne tient pas compte du SCoT Grand Douaisis révisé, le 15/12/2019, et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 15 décembre 2020.

1.4. Etude d'impact

(article R 122.5 du Code de l'Environnement)

Une étude d'impact est une étude préalable à la mise en œuvre de programmes ou de plans et à la réalisation d'équipements, qui permet d'estimer leurs effets probables sur l'environnement.

Les projets peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas.

Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'évaluation environnementale.

Le projet porté par la société LOGIDOUAI relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement.

Catégorie	Intitulé	Caractéristique du projet	Evaluation environnement systématique ou au cas par cas
1	Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement.	Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hors IED, SEVESO, carrières, éoliennes, élevages bovins, stockage géologique de CO2	Examen au cas par cas
39	Travaux et constructions qui créent une surface au plancher au sens de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10.000 et 40.000 m2	Emprise au sol du bâtiment : 27.522 m2	Examen au cas par cas

Le projet est donc soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Toutefois la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas, CERFA 51656 #04, précise qu'il peut être décidé de réaliser une étude d'impact sans soumettre de demande au cas par cas.

Le présent dossier comportera une étude d'impact et en déroulera le contenu.

Article R 122-5 du Code de l'Environnement :

1. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

.....

L'étude d'impact s'appuie sur l'article R 122-5 du Code de l'Environnement et comprend à minima :

- une description du projet
- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée par le projet,
- l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets,
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons de son choix,
- ainsi qu'un résumé non technique,

Complété par :

- « un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence (évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet) peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles. »
- une description des « incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ».

L'étude d'impact constitue le document de consultation auprès des services de l'Etat et des collectivités. C'est un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique, et représente la synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

Elle analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement, envisage les réponses aux problèmes éventuels, et permet ainsi au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescription permettant la construction d'un entrepôt logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, ou de refuser cette autorisation.

1.5. Permis de construire :

Le projet a également fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée le 19 décembre 2019, complété le 6 février 2020, préalablement à la demande d'autorisation.

Un arrêté modifiant les visas du permis de construire délivré par Monsieur le Maire le 18 juin 2020 a été délivré le 21 août 2020, avec notamment les prescriptions suivantes :

.....

- sous l'article 8 : « le présent arrêté ne vaut pas autorisation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) »
- sous l'article 9 : « Les côtes au plan de masse devront être strictement respectées. »

2. SYNTHÈSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

2.1. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête contenait :

- 1) Un classeur comprenant :
 - Le résumé non technique 19 p
 - Une note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale, 10 p

- Imprimés demande d'autorisation 29 p
- Demande d'autorisation : 312 p
 - Pièce 1 : (2) Préambule
 - Pièce 2 : (11) Présentation générale
 - Pièce 3 : (43) Etude d'Impact environnemental
 - Pièce 4 : (223) Volet sanitaire de l'étude d'impact
 - Pièce 5 : (244) Etude des dangers

2) Un classeur contenant 24 annexes portant les numéros 1 à 24 :

- Annexe 1 : Plan des installations et du réseau d'assainissement
En fait il s'agit des plans pour dossier du permis de construire (PC 2-PC5 : plan de masse – plan, des toitures et réseaux – PC3 : Coupes sur terrain).
- Annexe 2 : Plan général des installations :- PC 2 vues en plan
- Annexe 3 : Conformité du projet vis-à-vis des arrêtés ministériels,
- Annexe 4 : Documents d'urbanisme (PLU)
- Annexe 5 : Données météorologiques,
- Annexe 6 : Rapport faune-flore,
- Annexe 7 : Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Annexe 8 : Note de dimensionnement des bassins d'infiltration,
- Annexe 9 : Rapport des mesures acoustiques,
- Annexe 10 : Rapport de la modélisation acoustique,
- Annexe 11 : Preuve de dépôt du courrier de demande d'avis du maire sur la remise en état du site,
- Annexe 12 : Définition des besoins en eau et capacité des poteaux incendie
- Annexe 13 : Accidentologie entrepôts logistiques,
- Annexe 14 : Analyse Préliminaire des risques,
- Annexe 15 : Rapport de modélisation de l'étude des dangers,
- Annexe 16 : Etude foudre,
- Annexe 17 : Abord des installations dans un rayon de 35 m,
- Annexe 18 : Courrier de demande de raccordement au réseau d'assainissement de la ZAC,
- Annexe 19 : Compte rendu de réunion SDIS ,
- Annexe 20 : Volet architectural du permis de construire,
- Annexe 21 : Planning prévisionnel des travaux
- Annexe 22 : Présentation de GERIM et de NACARAT,
- Annexe 23 : Documents administratifs
- Annexe 24 : Plan de coupe de principe du système de confinement des eaux d'extinction incendie,

3) Un classeur contenant 3 annexes portant les numéros 25 à 27

- Annexe 25 : Note en réponse aux 75 remarques de la DREAL
 - 13 Annexes aux réponses ci-dessus repris sous l'annexe 25 :
 - 1) Coupe de la rétention des eaux d'extinction incendie,
 - 2) Plan général des installations,

- 3) *Plan réglementaire,*
- 4) *Etude faune flore modifiée de la société RAINETTE,*
- 5) *Carte des captages,*
- 6) *Extrait du DDAE MODIFIE – « Contexte hydrologique »*
- 7) *Localisation du site par rapport à la carte 22 annexe au SDAGE,*
- 8) *Extrait du DDAE sur la synthèse des incidences et mesures ERC,*
- 9) *Annexe modélisation modifiée,*
- 10) *Nœud papillon du scénario d'incendie d'une cellule de stockage modifié,*
- 11) *Extrait du DDAE modifié « justification des mesures organisationnelles et techniques »*
- 12) *Résultat des essais sur les poteaux incendie autour de la zone de projet,*
- 13) *Organigramme de NACARAT HAUTS DE France.*

- Annexe 26 : Recommandations de la MRAE et note en réponse aux recommandations,
- Annexe 27 : Note complémentaire aux remarques de la DDTM concernant les mesures IN SITU.

Le dossier comprenait également :

- L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021, (annexe 1)
- L'avis d'enquête publique, (annexe 2)

Il a également été ajouté au dossier à la demande du commissaire enquêteur copie du permis de construire délivré le 18 juin 2020 par Monsieur le Maire de Lambres-lez-Douai.

2.2. Enjeux

Le terrain, d'une superficie de 5,782 hectares, sur lequel est situé le projet avait été proposé par la Communauté d'Agglomération du Douaisis suite à la création de la ZAC de l'Ermitage sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Il présente une situation stratégique à proximité de l'usine RENAULT et avait fait l'objet d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'Exploiter.

Suite à la crise financière de 2008 l'opération immobilière a été annulée et l'arrêté préfectoral est devenu caduque.

Par suite d'une augmentation de demandes logistiques à proximité des grands axes routiers et afin de répondre aux besoins d'implantation de certaines activités nécessitant de grands fonciers, la société de construction vente (SCCV) LOGIDOUAI, créée par la société NACARAT en 2007, qui dispose de ce terrain depuis 2010 sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ermitage à LAMBRES-LEZ-DOUAI a décidé de reprendre le projet logistique en 2019 et a souhaité y construire un entrepôt de stockage à LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Le projet répond à un objectif d'étendre l'offre commerciale du pôle transport logistique de Lambres-lez-Douai, car le site est particulièrement adaptée au

transport des marchandises, puisqu'il se situe à la croisée des axes routiers A1, A21, A 26 et des routes départementales D 650 et D 621.

Le réseau dense et diversifié d'infrastructure de transport, l'accès au site facilité par 2 échangeurs et l'importante disponibilité foncière constituent les atouts majeurs du site pour l'implantation du projet LOGIDOUAI.

La gare ferroviaire de CORBEHEM, située à 320 m au sud-est du projet est une halte de voyageurs, et dessert des TER régionaux effectuant la liaison Arras-Douai ; Des bus desservent également cette gare.

Le site sera ainsi facilement accessible par les transports en commun.

L'aménagement comprendra :

- 28414 m² de surfaces bâties,
- 14615 m² de surfaces imperméabilisées (hors bassin)
- 14668 m² de surfaces non imperméabilisées (espaces verts et bassins)

La SCCV LOGIDOUAI vendra, à travers d'une vente en état futur d'achèvement, VEFA, le terrain de Lambres-lez-Douai, objet du présent dossier, à un tiers : un investisseur qui cherchera un exploitant, ou investisseur exploitant.

A ce stade du projet, le locataire ou exploitant n'est pas encore défini.

Le site emploiera 50 salariés ce qui permettra la création de 50 postes dans le Douaisis, ce qui n'est pas négligeable pour la région.

2.3. Caractéristiques les plus importantes du dossier

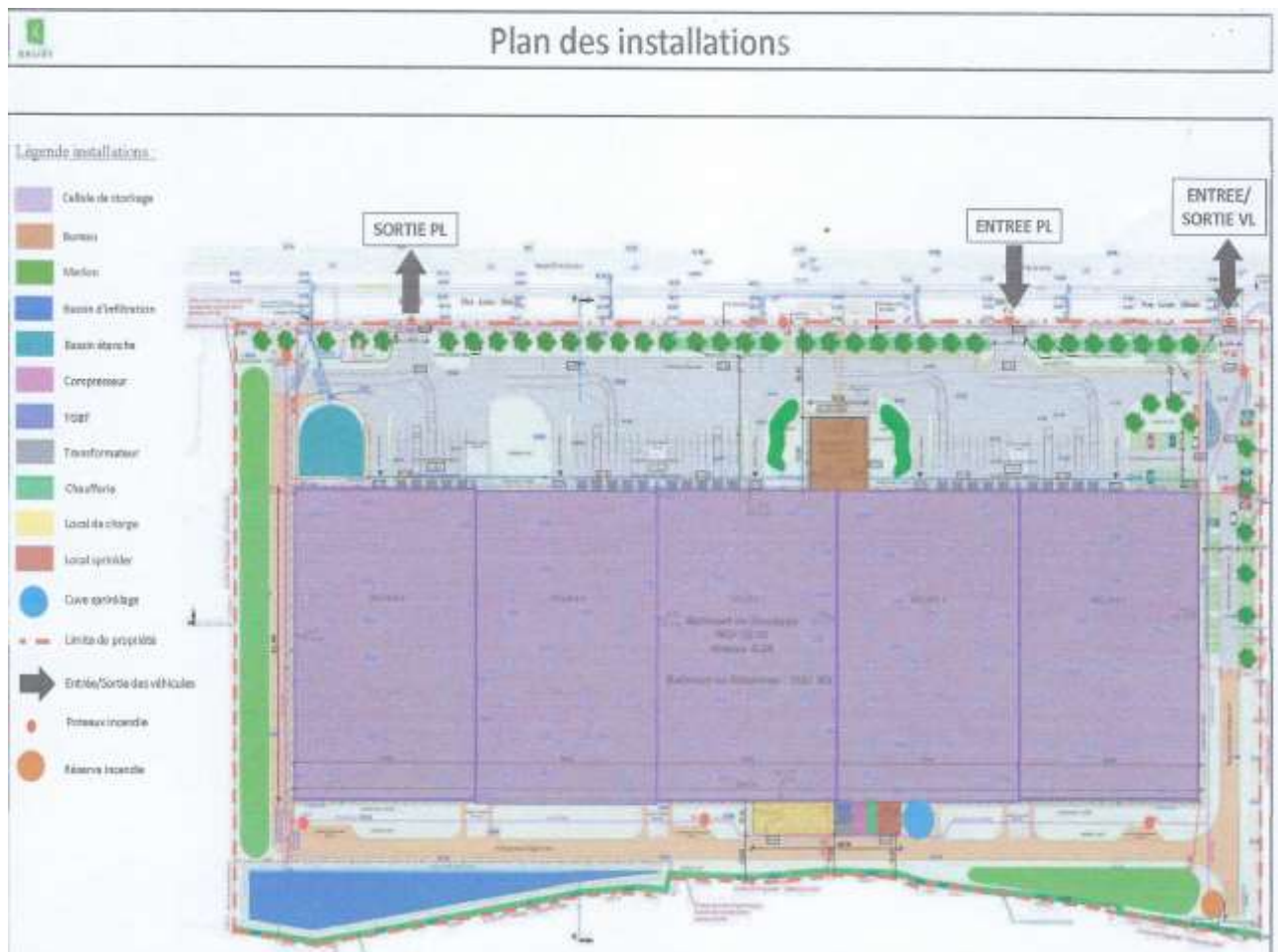
Le projet la construction d'un entrepôt logistique de 28.414 m² **(et non pas 57.822 m² comme indiqué par erreur p 3, § 1 du dossier)** sur un terrain d'une superficie de 5,782 ha.

Le futur bâtiment occupera donc une surface de 28.414 m² comprenant :

- Un entrepôt divisé en 5 cellules de stockage séparées par des murs coupe-feu RE1180 dépassant d'1 mètre en toiture et de 0,50 mètre de part et d'autre:
 - . 2 cellules 1 à 5 de 5474.1m²
 - . 3 cellules 2 à 4 entre 5445 et 5447 m².
- Un bâtiment de bureaux (RDC + R+1) de 399m²,
- Un local TGBT de 23,5 m²,
- Un local de transformateur de 28,6 m²,
- Un local de compresseur de 30,9 m²,
- Un local de chaufferie de 49 m²,
- Un local de charge de 260,5 m²,
- Un local de sprinklage de 71,6 m² et une cuve de sprinklage de 500m³,
- Une réserve incendie de 240 m³

- Un bassin de temponnement étanche des eaux pluviales de voiries de 618m³
- Un bassin de temponnement non étanche des eaux pluviales de toitures de 1377m³
- Une zone de stationnement pour véhicules légers d'une capacité totale de 58 places à l'entrée, véhicules légers et 4 à proximité des bureaux,
- Une zone de stationnement abritée pour les 2 roues,
- Une zone de stationnement pour les poids lourds d'une capacité totale de 7 places,
- Trois zones de béquillage béton,
- 25 tunnels pour le chargement des poids lourds,
- Une voie pompier faisant le tour de l'entrepôt,
- Une voie de circulation pour véhicules légers et 1 voie de circulation pour poids lourds,
- Des voies piétonnes et des espaces verts,

Le plan ci-après présente ces différentes installations :



Effectif du futur site :

Il est envisagé la présence de jusqu'à 50 salariés sur le site qui pourront être amenés à être en activité du lundi au samedi, 50 semaines par an, 24 heures sur 24, en plusieurs postes.

Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et caristes.

Nature de volume des activités

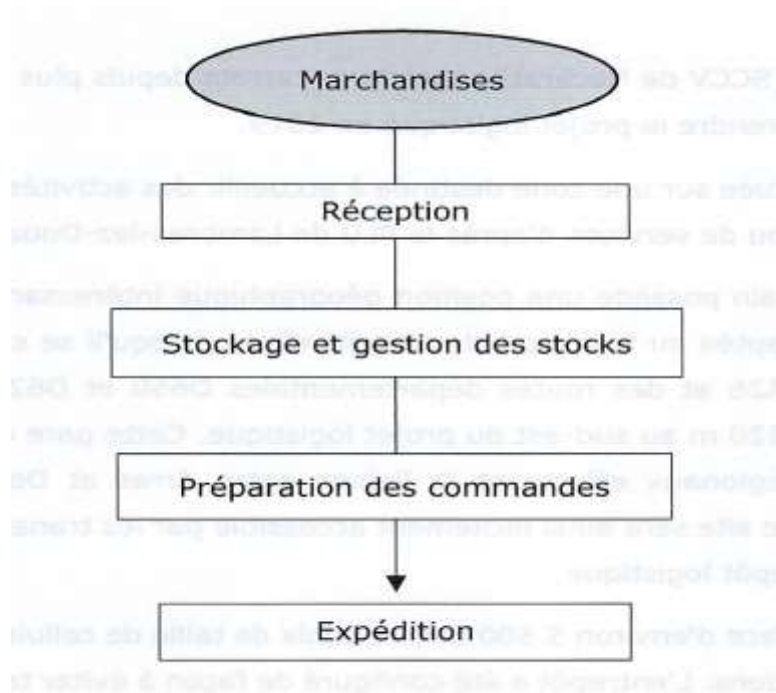
Il n'y aura pas d'activité de production ou de fabrication sur le site.

Le futur entrepôt permettra les activités suivantes schématisés comme repris dans le croquis ci-après :

- stockage de marchandises diverses, (produits combustibles types bois, cartons, plastique,)

Aucun produit dangereux ne sera entreposé sur ce site.

- gestion des stocks,
- gestion des flux amont/aval,
- préparation de commande ou picking,



A ce stade du dossier, le locataire ou l'exploitant n'est pas encore défini.

Site :

Le projet se situe au Sud Est de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ermitage, rue Louis Blériot sur la Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59). (voir vue aérienne en première page du présent rapport)

Ce projet s'implantera sur un terrain d'une superficie de 5,782 ha, actuellement constitué de terres cultivées et d'une friche.

Le site est situé au cœur d'un réseau routier développé :

- la route départementale D 650 (rue) à 0,25 km au nord-ouest,
- la route départementale D 621 (rue) à 0,96 km au nord-est,
- l'autoroute A 1 à 5,43 km au nord-ouest,
- l'autoroute A 21 à 5,97 km au nord, à 8,8 km au sud-ouest.

Le site est particulièrement adaptée au transport des marchandises, puisqu'il se situe à la croisée des axes routiers A1, A21, A 26 et des routes départementales D 650 et D 621.

La gare ferroviaire de CORBEHEM, située à 320 m au sud-est du projet est une halte de voyageurs, et dessert des TER régionaux effectuant la liaison Arras-Douai ;
Des bus desservent également cette gare.

Le site sera ainsi facilement accessible par les transports en commun.

Etude d'impact

Le projet porté par la société LOGIDOUAI relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement.

Catégorie	Intitulé	Caractéristique du projet	Evaluation environnement systématique ou au cas par cas
1	Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement.	Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation hors IED, SEVESO, carrières, éoliennes, élevages bovins, stockage géologique de CO2	Examen au cas par cas
39	Travaux et constructions qui créent une surface au plancher au sens de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10.000 et 40.000 m ²	Emprise au sol du bâtiment : 27.522 m ²	Examen au cas par cas

Le projet est donc soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Toutefois la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas, CERFA 51656 #04, précise qu'il peut être décidé de réaliser une étude d'impact sans soumettre de demande au cas par cas.

Compte tenu des enjeux du dossier, et dans un souci d'information du dossier, le pétitionnaire a opté pour présenter une étude d'impact, sans soumettre le dossier à examen au cas par cas.

Le présent dossier comportera une étude d'impact et en déroulera le contenu.

2.4. Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prises :

a) Paysage :

Les données pour l'insertion paysagères sont issues du permis de construire. Les bâtiments seront conçus dans un souci d'intégration tant paysagère qu'architecturale avec son environnement immédiat.

Les espaces libres seront végétalisés, engazonnée et plantés d'arbres à tiges. Au nord-ouest une bande verte d'environ 10 m fera tampon entre la voirie et la zone de manœuvre des camions.

Cet espace sera planté d'un alignement d'arbres tiges. Des plantations arbustives seront réalisées au niveau des espaces verts à proximité de la zone de bureaux.

La végétation au sol sera composée de zones engazonnées. La partie stationnement sera plantée d'arbres tiges à raison d'un arbre pour 100m² de stationnement formant un écran boisé autour de cette zone de stationnement. Ces plantations seront réparties dans les zones de stationnement.

Une haie sera plantée sur la partie sud du site, marquant la limite avec la zone N.

b) Air :

Les rejets atmosphériques de la zone considérés sont principalement dus :

- aux activités industrielles des entreprises voisines,
- aux activités résidentielles : chauffage des logements à proximité immédiate du site,
- à la circulation routière : (RD 650, RD 621, autoroutes A1 et A 21,
- au trafic ferroviaire : ligne TER au sud du site.

La qualité de l'air au niveau de la zone d'étude est surveillée par ATMO Hauts de France, station de Douai (Douai Theuriett) située à 3,75 km au Nord Est du Site.

Pour la station ATMO de Douai, les objectifs de qualité de l'air sont respectés, à l'exception des PM_{2,5} où l'objectif est dépassé tous les ans.

PM_{2,5} : Poussières en suspension représentatives de la circulation automobile et de certaines industries Ce sont des particules dont le diamètre est inférieur à 10 μ (poussières inhalables). Ces particules fines peuvent être à l'origine d'athérosclérose, de perturbations des naissances et de maladies respiratoires chez l'enfant. Les effets de ces particules incluent également les maladies respiratoires et cardiovasculaires, ainsi que le cancer du poumon.

Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plateforme logistique seront principalement constituées des gaz de combustion des deux chaudières fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique unitaire est de 800 kW, soit 1,6 kW au total. Le projet ne sera pas à l'origine d'émission de COV.

Mesure d'évitement : /

Mesure de réduction :

Les rejets atmosphériques du site seront évacués par une cheminée d'une hauteur de 19,2 m afin de permettre une bonne diffusion des rejets atmosphériques dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz sera conforme à la réglementation (à minima 5m/s).

Les émissions de gaz à échappement liés au trafic seront réduites pour le respect des normes en vigueur pour les poids lourds (euro 1 à 6 : valeurs maximales d'émissions pour les véhicules diesel) et l'obligation de mise à l'arrêt des moteurs des poids lourds en cours de chargement/déchargement.

Mesures de compensation : /

c) Odeur :

L'activité logistique ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives.

d) Bruit et vibrations

Les principales sources sonores aux abords du site sont constituées par :

- La circulation sur les axes routiers proches du site,
- Le trafic et les activités des établissements composant la ZAC de l'Ermitage et Parc d'Activités Horizon 2000.

Les principales sources de bruit générées par le site sont :

- Le trafic de poids lourds estimé à 75 poids lourds/jour,
- Les opérations de chargement/déchargement des camions,
- le trafic des véhicules légers (salariés, visiteurs...)

Le site emploiera environ 50 salariés et fonctionnera 24h/24, et 7j/7.

Les émissions sonores liées à l'activité du site seront :

- Les manœuvres à quai et la circulation de camions de livraison et d'expédition sur le site, (75 poids lourd/jour)

- L'activité de chargement/déchargement des camions,
- La circulation des véhicules légers du personnel sur le parking dédié – (50 véhicules légers/jours)

- Aucun équipement à l'origine de niveaux sonores ne sera présent sur le site.

Mesure d'évitement :

L'entrepôt sera implanté à proximité d'importantes voies de communication permettant d'éviter la traversée de zones d'habitations par les poids lourds.

Mesures de réduction :

Le site ne disposera pas de sirène autre que l'alarme incendie à l'intérieur de l'entrepôt. Le site ne présentera pas de tonalité marquée.

La vitesse de circulation à l'intérieur du site sera limitée à 30 km/h et lorsque les camions seront en attente de chargement /déchargement, ils seront maintenus à l'arrêt.

Les opérations de manutention seront réalisées par des chariots ou transpalettes électriques à l'intérieur de l'entrepôt uniquement.

Mesure de compensation : /

Mesure de suivi :

Les émissions sonores feront l'objet d'un contrôle dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt puis régulièrement au cours de l'exploitation.

Le porteur du projet s'engage à mettre en place des mesures de réduction en cas de dépassements avérés des seuils réglementaires acoustiques.

e) Déchets :

L'ensemble des déchets générés par le site sera pris en charge par des prestataires autorisés pour leur collecte, leur transport, leur tri, leur élimination ou valorisation.

f) Emissions lumineuses :

Sur le site, l'éclairage des lampadaires sera dirigé vers le sol. Compte tenu de la distance séparant le site des premières habitations, l'impact lumineux des installations reste limité.

g) Trafic

Les infrastructures de transport à proximité du site sont :

- la rue Louis Blériot qui dessert le site,
- la RD 650 à 0,25 km au nord-ouest du site,
- la RD 621 à 0,96 km au nord-est du site,
- l'A1 à 5,43 km du site,
- l'A 21 à 5,97 km du site,
- l'A 26 à 8,8 km du site.

L'exploitation du site génèrera un trafic dû :

- aux réceptions et expéditions,
- aux déplacements du personnel et des visiteurs,
- aux enlèvements de bennes à déchets.

L'exploitation du site engendrera un flux quotidien de **150 poids lourds et 100 véhicules légers**. Les flux générés par l'activité seront :

- observables au niveau des RD 650 et RD 621 pour le trafic poids lourds,
- négligeables sur les autoroutes pour les poids lourds et sur l'ensemble des axes routiers pour les véhicules légers.

N : Pour la rue Louis Blériot et la RD 45, les comptages routiers n'étant pas disponibles, il n'a pas été présenté le trafic.

h) Biodiversité

Habitats et Flore :

Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale ne semble potentielle sur le site après remaniement. Toutefois, une espèce protégée en région Nord-Pas-de-Calais était éventuellement présente au sine des fourrés détruits au niveau de la friche herbacée piquetée : la Gesse des bois (*Lathyrus sylvestris*) Il est possible d'émettre l'hypothèse que cette Gesse des bois, n'ait jamais été présente sur le site.

En conclusion, les milieux après perturbations ne présentent que de faibles enjeux, voire des enjeux nuls pour les milieux les plus perturbés et/ou rudéraux. Seuls les fourrés auraient présenté des potentialités floristiques moyennes

Faune :

Sur l'ensemble des habitats, les espèces recensées présentent un intérêt faible. Certains habitats (comme la friche piquetée d'arbustes) étaient avant remaniement favorables aux différents groupes faunistique et à certaines espèces d'intérêt patrimonial de l'avifaune nicheuse ou des chiroptères, ainsi qu'à une espèce de mammifère protégée : le hérisson d'europe.

En conclusion, les potentialités faunistiques des habitats détruits sont jugés comme très faibles à moyennes. Seule la lisière est l'habitat qui présente le plus de potentialités de présence d'espèces à enjeux sur la zone d'étude. Les autres habitats présents après perturbations, ne présentent plus que des potentialité jugés comme (« nul ») très faibles, à faibles.

i) Eaux

Alimentation

Le site sera alimenté en eau par le réseau public de distribution. Aucun forage n'est prévu sur le site.

Les postes consommateurs d'eau seront :

- besoins sanitaires des 50 salariés (douches, lavabos, sanitaire) soit une consommation d'environ 750m³/an.

- les RIA et les poteaux incendie du site.

Le site ne disposera d'aucun procédé utilisant de l'eau. Aucune solution de réutilisation des eaux pluviales n'est envisagée.

Collecte et rejet

Le site disposera d'un réseau de collecte permettant d'évacuer séparément :

- les eaux usées domestiques (sanitaires)
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées.

→ Eaux usées : le site n'étant pas à l'origine d'eaux usées industrielles, aucune convention spéciale de raccordement n'est requise.

→ Eaux pluviales : La ZAC de l'Ermitage fait l'objet d'un arrêté préfectoral « Loi sur l'Eau » signé le 14 février 2006 qui fixe les règles générales et techniques à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales au sein de la ZAC de l'Ermitage.

. Les eaux pluviales de toiture du bâtiment et des locaux techniques rejoindront le bassin d'infiltration qui disposera d'un volume de 1377 m³ Situé au sud. Le trop plein sera dirigé dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

. Les eaux pluviales de voirie et les eaux pluviales de toiture des bureaux seront tamponnées dans un bassin de tamponnement étanche de 618 m³ et dirigées ensuite dans les noues de la ZAC après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

j) Risque sanitaire :

Comme stipulé dans la circulaire du 3 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'évaluation des risques sanitaires pour le projet logistique de la société LOGIDOUAI, est réalisé de manière qualitative.

Un site présente un risque en termes d'effets sanitaires, seulement si les trois éléments suivants sont présents de manière concomitante :

- une source de polluants mobilisables présentant des caractéristiques dangereuses ;
- des voies de vecteur de transfert : différents milieux (sols, eaux superficielles et souterraines, cultures destinées à la consommation humaine ou animale..) qui au contact de la source de pollution, sont devenus à leur tour des éléments pollués,
- la présence de cibles susceptibles d'être atteintes par les pollutions...

La combinaison source / vecteur / cible n'est jamais identifiée dans le cadre de la présente étude.

En conclusion, au vu des éléments de description des rejets atmosphériques et aqueux du futur entrepôt logistiques, les émissions du site seront considérées comme négligeables.

L'impact sanitaire de l'entrepôt de la société LOGIDOUAI pourra être considéré comme non significatif dans les domaines de l'eau et de l'air.

k) Etude des dangers et des risques sur le site

L'analyse préliminaire des risques et les modélisations de certains scénarios menées sur le projet font apparaître que le risque principal du présent projet est le risque d'incendie des produits combustibles stockés (emballages et produits)

Des mesures techniques et organisationnelles sont effectives sur le site afin d'éviter que les événements cités dans l'analyse préliminaires des risques énoncés au dossier, ne se produisent et d'en limiter les conséquences.

l) Remise en état du site

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne manifestera aucun danger ou inconvénient pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines sera transmis à la Préfecture au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire abordera les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité,
- la description du site et son environnement (rappel de l'état initial)
- l'historique de toutes les activités développées sur le site,
- l'impact des installations au cours du démantèlement,.....
- Les interdictions ou limitation d'accès au site...
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,....
- La surveillance des effets de l'installation et d'explosion.....
- La coupure des alimentations en fioul domestique, gaz, d'électricité et eau potable,....
- La vidange complète, nettoyage et dégazage des installations...
- La destruction ou démontage des bâtiments, structures extérieures...
- L'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.

Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 novembre 2019 adressé par SNC LOGIDOUAI, et NACARAT, signé par Monsieur Laurent TANCHOU, Directeur de Programmes, et adressé à Monsieur le Maire de Lambres-lez-Douai, il a été pris l'engagement ci-après repris littéralement :

«

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel.

«

Ce courrier est repris p 220 du dossier d'enquête après le § 20 « conditions de remise en état du site ».

3. CONCERTATION

3.1. Concertation du public

Le dossier, objet de la présente enquête, n'a fait l'objet d'aucune concertation, ni même de présentation pour ce projet.

3.2. AVIS ET Observations de la MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France a été saisie pour avis le 8 janvier 2020 du projet de plateforme logistique de LOGIDOUAI sur la commune de Lambres-lez-Douai (nord).

En application de l'article R 122-7 III du code de l'environnement ont été consultés par courriels du 27 janvier 2020 :

- le préfet du département du Nord,
- l'agence régionale de santé Hauts de France.

1) Par courrier en date du 13 mars 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (MRAe) a transmis à la société LOGIDOUAI, 75 remarques sur les différents chapîtres du dossier. Ces observations sont reprise en annexe 25 du dossier.

En annexe 25 du dossier d'enquête la société LOGIDOUAI a répondu à chaque observation et apporté au dossier quelques modifications et précisions, notamment en , telles que reprises ci-après :

«

- Des mesures de débits sur les poteaux incendie publics à proximité de la zone de projet ont été réalisées en juin 2020 (annexe 12) et une réserve incendie de 240 m³ a été ajoutée sur le site au sud-est (visible sur le plan réglementaire en annexe 3). Les éléments sur la défense extérieure contre l'incendie sont précisés dans les éléments ci-dessous de la présente note.
- La société LOGIDOUAI a modifié les dispositions constructives de son bâtiment en remplaçant les murs coupe-feu séparatifs 2h (REI120) par des murs coupe-feu séparatifs 3h (REI180). Cette modification a pour but d'empêcher la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à une autre puisque la durée d'incendie (130 minutes au maximum) est inférieure à 180 minutes.
- Suite aux remaniements réalisés sur le terrain, la société LOGIDOUAI a mis en place une mesure de compensation pour les espèces potentiellement détruites avec un plan de gestion écologique sur 15 ans. L'étude de la société RAINETTE est présentée en annexe 4.

«

2) Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 11 février 2020, M. Philippe GRATDOUR, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres a rendu l'avis repris sous l'annexe 26 du dossier, dans lequel vingt recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Toujours sous l'annexe 26 du dossier, en suite des recommandations de la MRAe la société LOGIDOUAI a répondu à chaque recommandation, et notamment a déclaré prendre « des mesures de suivi écologiques sur une durée de 15 ans » (recommandation 4)

Aucun autre avis que celui de la MRAe n'est joint au dossier.

4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

AVANT L'ENQUETE

Désignation du commissaire enquêteur

Mercredi 16 juin 2021

Téléphone de Madame MILON du Bureau des Installations Classées à la Préfecture de Lille pour proposer au commissaire enquêteur une enquête ICPE sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Après acceptation de l'enquête par le commissaire enquêteur → décision n° E21000045/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif en date du 16 Juin 2021 désignant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

Réunions préparatoires

Lundi 21 Juin 2021

Téléphone de Madame MILON du Bureau des Installations Classées à la Préfecture de Lille pour :

- fixer les dates de d'enquête soit du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021.
- informer de la mise en place d'un registre numérique par PROXI-TERRITOIRE,
- proposer les dates de permanences, qui se tiendront en mairie de Lambres-lez-Douai, et arrêter les dates en accord avec la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI en tenant compte des jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - Mercredi 1^{er} septembre : de 9 à 12 h
 - Mardi 7 septembre : de 16 à 19 h
 - Jeudi 16 septembre : de 14 à 17 h
 - Samedi 25 septembre : de 9 h à 12 h
 - Vendredi 1^{er} octobre : de 13 h à 16 h

Lundi 28 juin 2021

- Téléphone à Mme MILON du Bureau des Installations Classées à la Préfecture de Lille pour confirmer les dates de permanences, qui communique au commissaire enquêteur les coordonnées de M. TANCHOU, responsable du projet chez LOGIDOUAI.

N : Le commissaire enquêteur n'a pas encore reçu le dossier.

- Mail de Mme MILON qui adresse au commissaire enquêteur le projet de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui sera signé le 29 juin 2021, et le nom de la nouvelle personne chargée du dossier chez LOGIDOUAI qui sera Monsieur Nicolas DUTHOY, Directeur de programmes, au lieu et place de M. TANCHOU.

Jeudi 7 juillet 2021

Téléphone à Préfecture : toujours pas de dossier , « *il partira sans doute demain* ».

Mardi 13 juillet 2021

Le dossier est enfin arrivé....

Jeudi 22 juillet 2021

Téléphone à M. DUTHOIT (LOGIDOUAI) pour entretien et prendre rendez-vous pour visiter le site.

Mercredi 28 juillet 2021 :

Mail de PROXI TERRITOIRE, prestataire pour le registre numérique : adresse au commissaire enquêteur les références du compte personnel permettant d'accéder à l'interface d'administration au registre numérique qui vient d'être créé.

Mardi 3 août 2021

- Mail à M. DUTHOIT pour lui rappeler l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 qui stipule : « *l'affichage doit également être effectué 15 jours au moins avant le début de l'enquête, par le soin des maires, dans les communes de LAMBRES-LEZ-DOUAI, mais également*

dans les communes de : **COURCHELETTES, CUINCY, FERIN et DOUAI pour le Nord, et BREBIERES et CORBEHEM, pour le Pas-de-Calais. »**

- Mail du prestataire registre dematérialisé pour communiquer au commissaire enquêteur son « mot de passe »

Mercredi 11 août 2021

Téléphone Mme MILON Préfecture pour communiquer: responsable registre numérique : Mme CHOLET.

Mardi 17 août 2021

Visite du site, et entretien avec M. Nicolas DUTHOIT, Directeur de programmes, chez LOGIDOUAI.

Au cours de cette visite, Monsieur DUTHOIT a apporté une précision intéressante, sur le projet, précision confirmée au commissaire enquêteur par mail du 19 août 2021, dont la teneur suit :

« Comme évoqué, il n'est pas prévu de panneaux photovoltaïques pour ce projet mais nous étudions, avec le futur investisseur, l'installation de panneaux sur l'ensemble de la toiture.

« Si cette démarche se concrétise, elle fera l'objet d'un PCM pour intégrer cet équipement ; »

Visa des pièces du dossier en mairie de Lambres-lez-Douai,

Vérification affichages sur site, et en mairies de Lambres-lez-Douai, Courchelettes, Cuincy, Férin, Douai, Brebières et Corbehem,

Et vu avec les communes la possibilité de mettre à la disposition du public un ordinateur avec le dossier sur clé USB et le registre numérique.

Mercredi 1^{er} septembre 2021

Mail de PROXI TERRITOIRE, prestataire pour le registre numérique : informe l'ouverture du registre numérique le 1/09/2021 à 00.00.00 h. Il sera clôturé le 1/10/2021 à 23.59.59.h.

Arrêtés – Publicités – Affichages

Arrêté

L'arrêté Préfectoral organisant l'enquête est du 29 juin 2021.

Il prévoit le déroulement de l'enquête du mercredi 1^{er} septembre 2021, au vendredi 1^{er} octobre 2021, inclus, soit 31 jours consécutifs, ainsi que les modalités d'organisation conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement et notamment les date de permanence en mairie de Lambres-lez-Douai, les :

- Mercredi 1^{er} septembre : 9 /12 h
- Mardi 7 septembre : 16 /19 h
- Jeudi 16 septembre : 14 /17 h
- Samedi 25 septembre : 9 h /12 h

- Vendredi 1er octobre : 13 h /16 h

Insertions :

Les avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête ont été faits quinze jours avant le début de l'enquête :

dans le journal « LA VOIX DU NORD », région Nord, des 3 juillet et 7 septembre 2021 - et dans « NORD ECLAIR » des 3 juillet et 7 septembre 2021.

(annexes 3)

Les éléments d'information relatifs à l'enquête étaient également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>, et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-logidouai>.

Affichages

L'avis conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 a été affiché dès le 16 août 2021, sur un panneau apposé sur le terrain objet de la demande d'exploitation, visible et lisible de la voie publique soit de la rue Louis Blériot à Lambres-lez-Douai, donnant accès au site.

La mairie de Lambres-lez-Douai a complété l'affichage sur les panneaux de la ville et sur son site internet.

Les mairies situées dans le rayon, de 2 km des limites du projet LOGIDOUAI, soit les communes de COURCHELLETES, CUINCY, FERIN et DOUAI (pour le Nord) et BREBIERES, CORBEHEM (pour le Pas-de-Calais) ont également affiché en mairie l'avis d'enquête.

Les certificats d'affichage délivrés par les maires de : LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELLETES, CUINCY, FERIN et DOUAI (pour le Nord) et BREBIERES, CORBEHEM (pour le Pas-de-Calais) ont été adressés directement à la Préfecture du Nord, bureau des installations classées conformément aux instructions portées dans l'arrêté d'ouverture.

La Préfecture du Nord, a adressé au commissaire enquêteur, les certificats d'affichage qui lui ont été retournés par chaque commune concernée, soit : LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELLETES, CUINCY, FERIN et DOUAI (pour le Nord) et BREBIERES, CORBEHEM (pour le Pas-de-Calais).

Vérifications de l'affichage :

Pendant la durée de l'enquête, et les 1^{er} septembre, 7 septembre, 16 septembre, 25 septembre 2021, et 1^{er} octobre 2021, le commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage sur site est resté en place, et toujours visible de la route.

Dématérialisation de l'enquête publique

Dans le cadre de la dématérialisation prescrite par les articles L 123-10 et suivants du Code de l'Environnement, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête a chargé la société PROXI TERRITOIRE de mettre en œuvre une solution complète de dématérialisation de la procédure. Cette offre comprenait :

- registre dématérialisé (dépôt et consultations des observations)
- site internet dédié à l'enquête,
- la mise en ligne par PROXI TERRITOIRE
- réception quotidienne par il des observations déposées la veille,
- modération des observations,
- hébergement,
- mise à disposition des outils d'analyse et de statistiques,
- assistance téléphonique,
- mise à disposition adresse mail dédiée,

.....

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du code de l'environnement un poste informatique a été mis à la disposition du public au siège de la Préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête.

Il n'a pas été possible de constater l'utilisation de ce site.

Mise en place du registre dématérialisé.

Le mercredi 28 juillet 2021, PROXI TERRITOIRE, prestataire pour le registre numérique a adressé au commissaire enquêteur afin de permettre l'accès à l'interface d'administration au registre numérique qui vient d'être créé :

- les références du registre,
- l'adresse URL
- l'identifiant personnel et modalités pour créer le mot de passe personnalisé.

Ce site offre la possibilité de consulter toutes les pièces du dossier, les contributions enregistrées et de déposer de nouvelles contributions. L'écran d'accueil rappelle les dates et heures de début et de fin de la période pendant laquelle le public peut déposer ses contributions. Les coordonnées de l'Autorité Organisatrice, du siège et du lieu d'enquête sont également rappelées ainsi que le commissaire enquêteur chargé de l'enquête, sa mission, les moyens de participation et les permanences prévues.

Après vérification du contenu des pièces du dossier papier mis à la disposition du public en mairie de Lambres-lez-Douai et des dossiers disponible sur le site de la Préfecture et sur le site du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur a constaté qu'il manquait les documents de l'annexe 6 (de l'annexe 25) « EXTRAIT DU DDAE MODIFIE « CONTEXTE HYDROLOGIQUE » »

Cet oubli a été signalé par mail du 18 août 2021 au maitre d'ouvrage qui a retourné immédiatement le document manquant par mail daté du 19 août 2021.

Observation est ici faite par dans ce même mail le maitre d'ouvrage a apporté une précision au dossier reprise littéralement ci-après :

«

D'autre part, comme évoqué il n'est pas prévu de panneaux photovoltaïques pour ce projet mais nous étudions, avec le futur investisseur, l'installation de panneaux sur l'ensemble de la toiture.

Si cette démarche se concrétise, elle fera l'objet d'un PCM pour intégrer cet équipement. »

Par contre, lors de la vérification du dossier sur le site du registre dématérialisé, il a été constaté que cette annexe n'avait pas été ajoutée. Le commissaire enquêteur a donc adressé le 2 septembre 2021 à l'Autorité Organisatrice le document reçu du maître d'ouvrage afin qu'il soit inséré au plus vite dans le dossier numérique. Néanmoins le commissaire enquêteur a constaté que l'annexe 6 n'a jamais été ajoutée.

Mise en œuvre du registre dématérialisé

Le 1^{er} septembre 2021, 9 h, le commissaire enquêteur constate que le site est actif, Et que le public a donc la possibilité de consulter les documents et de déposer des contributions.

Information du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu chaque jour, un courriel du prestataire de service pour rendre compte des observations déposées la veille sur le registre par le public ou retranscrites par le commissaire enquêteur.

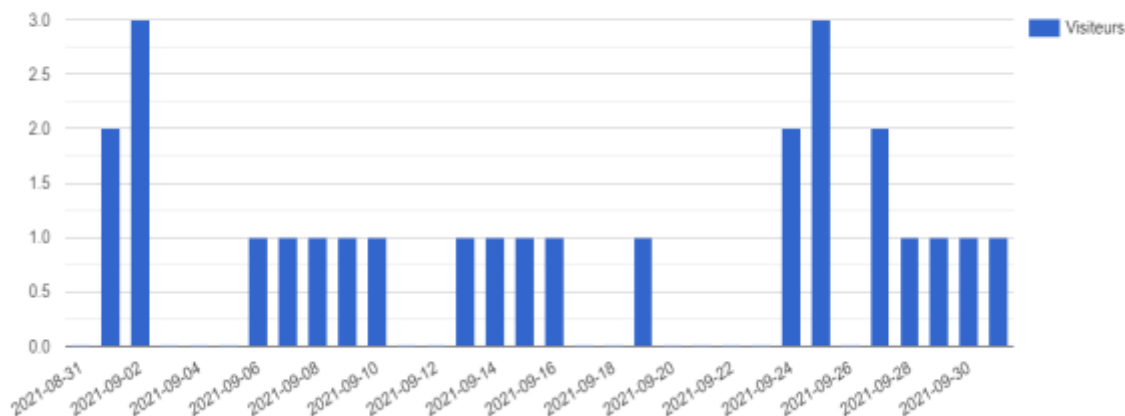
Information sur les contributions déposées

Pour permettre la totale et complète information du public sur les contributions déposées pendant la durée du créneau public, le commissaire enquêteur a reporté sur le registre dématérialisé chaque jour, les contributions déposées sur le registre papier. Toutefois, la contribution déposée sur le registre papier le dernier jour de l'enquête soit le 1^{er} octobre et reporté par le commissaire enquêteur le 2 octobre sur le registre numérique n'a pas pu être visitée du public, le registre ayant été clos le 1^{er} octobre à 23 h 59.59.

Fréquentation du site

Les statistiques du site de mise à disposition du dossier au public font état de 30 téléchargements et 24 visualisations :

1 Formulaire Autorisation Environnementale	4 téléchargements	4 visualisations
2 DDAE LOGIDOUAI texte enquête publique	2	2
3.1 DDAE LOGIDOUAI annexes enquête publique partie 1	2	3
3.2 DDAE LOGIDOUAI annexes enquête publique partie 2	1	4
3.3 DDAE LOGIDOUAI annexes enquête publique partie 3	2	4
4 RESUME NON TECHNIQUE enquête publique	7	3
5 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	12	4



Clôture du registre dématérialisé

Le 1^{er} octobre 2021 à 16 h l'accès du public au registre dématérialisé été supprimé (pour dépôt et consultation des contributions)

En conclusion de ce paragraphe « dématérialisation de l'enquête publique », le commissaire constate que les obligations légales et réglementaires dans ce domaine ont été totalement respectées.

PENDANT L'ENQUETE

Déroulement de l'enquête –

Le commissaire enquêteur a vérifié en trois temps l'affichage administratif qui est resté en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, les :

- Mercredi 1^{er} septembre : 9 /12 h
- Mardi 7 septembre : 16 /19 h
- Jeudi 16 septembre : 14 /17 h
- Samedi 25 septembre : 9 h /12 h
- Vendredi 1^{er} octobre : 13 h /16 h

Le commissaire enquêteur a été installé pour ces permanences dans le bureau des « adjoints » au 1^{er} étage de la mairie. Ce bureau suffisamment spacieux accessible à tout public (éventuellement si besoin était au moyen de l'ascenseur de la mairie), permettait la consultation des différents dossiers et plans annexés que le public pouvait ouvrir, et une confidentialité des conversations.

Dans ce même bureau était installé dans une partie un petit bureau avec un ordinateur qui permettait également de consulter le dossier numérique. Le public avait ainsi la possibilité de déposer directement leur contribution sur le registre numérique.

Le commissaire enquêteur avait demandé également la mise à disposition le dossier du permis de construire qui ne figurait pas en totalité dans le dossier.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021, un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête, **soit trente-et-un jours consécutifs du 1er septembre 2021 au 1er octobre 2021 en mairie de LAMBRESLEZ-DOUAI** (59552), siège de l'enquête, 1 rue Jules Ferry, où toute personne intéressée pouvait en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier était également accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021> et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-logidouai>.

Un poste informatique a été mis également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête à la Préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE, du lundi au jeudi aux heures d'ouvertures soit de 8 h 30 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30 **SUR RENDEZ-VOUS UNIQUEMENT**.

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé » une adresse courriel de secours a été mise à la disposition du public : autorisation-logidouai@mail.proxiterritoires.fr (préciser dossier LOGIDOUAI)

- exceptionnellement de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;
- par voie postale en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552) 1 rue Jules Ferry

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet pouvaient être obtenues auprès de Monsieur Nicolas DUTHOY, Directeur de programmes – Tél. : 06. 32. 86. 82. 07 - Courriel : nduthoy@nacarat.com

Ces documents ainsi que le registre d'enquête ont été vérifiés, visés et paraphés par le commissaire enquêteur le 17 août 2021.

Il est ici précisé que compte tenu de la situation épidémique liée à la Covid -19 et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021, la mise en oeuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire, la mise à disposition du gel hydroalcoolique, et des gants, ainsi que l'introduction dans la salle où le commissaire enquêteur tenait ses permanences en demandant aux personnes de porter le masque avant d'entrer ont été assurées par la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, gestionnaire du lieu de permanence, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Concernant l'organisation pratique des permanences, le commissaire enquêteur considère qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'accéder aux informations et d'exprimer leur point de vue.

Monsieur Bernard GOULOIS, Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI est passé à plusieurs reprises lors des permanences.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Permanences

Permanence du 1^{er} septembre 2021 à la Mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Une vérification de l'affichage sur le site et face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI a été effectuée sans détecter d'anomalie.

L'enquête et la permanence ont été ouvertes à 9 h.

Après vérification, le registre dématérialisé a été ouvert à 9 h.

Aucune visite pendant cette permanence qui se termine à 12 h.

Permanence du 7 septembre 2021 à la Mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Une vérification de l'affichage sur le site et face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI a été effectuée sans détecter d'anomalie.

La permanence a été ouverte à 16 h et s'est terminée à 19 h sans aucune visite constatée.

Permanence du 16 septembre 2021 à la Mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Une vérification de l'affichage sur le site et face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI a été effectuée sans détecter d'anomalie.

La permanence a été ouverte à 14 h et s'est terminée à 17 h sans aucune visite constatée.

Aucune observation n'avait été portée sur le registre.

Permanence du 25 septembre 2021 à la Mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Une vérification de l'affichage sur le site et face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI a été effectuée sans détecter d'anomalie.

La permanence a été ouverte à 9 h et s'est terminée à 12 h sans aucune visite constatée.

Une observation avait été portée sur le registre le 20 septembre 2021 :

- Monsieur Victor SION de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Permanence du 1^{er} octobre 2021 à la Mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI

la vérification de l'affichage sur le site et face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI a été effectuée sans détecter d'anomalie.

La permanence a été ouverte à 13 h et s'est terminée à 16 h.
Pendant cette permanence, une seule observation a été portée sur le registre papier.

- Monsieur REUMAUX de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Clôture de l'enquête

Le 1^{er} octobre à 16 h passées, le temps légal de l'enquête étant expiré, celle-ci a été arrêtée, (en ce qui concerne le registre en mairie)

Le registre d'enquête (papier) a été clos, signé par le commissaire enquêteur qui a emporté l'ensemble du dossier.

L'enquête s'est déroulée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2021 soit **pendant trente et un jours consécutifs** à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Climat de l'enquête

Pendant la période Le climat de l'enquête était serein, seulement deux personnes se sont présentées :

- Une personne est passée hors permanence et a déposé une contribution sur le registre papier. Cette contribution déposée le 20 septembre a été récupérée par le commissaire enquêteur le 25 septembre lors de sa permanence, qui l'a ensuite scannée pour la porter sur le registre numérique.
- Une autre personne est passée consulter le dossier et déposer sa contribution le dernier jour de permanence soit le 1^{er} octobre 2021.

La personne ayant consulté le dossier pendant la permanence était contre le projet, mais le climat est resté serein, et cette personne opposée au projet, bien que très contrariée et inquiète, est restée très courtoise.

Les contacts avec le personnel municipal ont été corrects, toutefois, il faut noter que malgré la demande du commissaire enquêteur, faite auprès du secrétariat de la mairie de lui communiquer les observations ou annotations portées en dehors des permanences, la seule observation déposée hors permanence ne lui a pas été transmise.

APRES L'ENQUETE :

Délibérations des conseils municipaux

Il est ici rappeler qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté d'enquête publique en date du 29 juin 2021, il a été stipulé ce qui suit :

« Les conseils municipaux de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELLETES, CUINCY, FERIN et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES et CORBEHEM (département du Pas-de-Calais) pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

« Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.. »

-

- Par mails adressés à l'Autorité Organisatrice :

- le 13 octobre 2021, la commune de FERIN a fait savoir qu'il n'y aura pas de conseil municipal.

- le 14 octobre 2021, la commune de COURCHELETTE a répondu « qqe le dernier conseil municipal ayant eu lieu au mois de juillet, et le prochain début novembre, ils ne pourront pas statuer sur ce dossier »

- le 15 octobre 2021, la commune de DOUAI a répondu que le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

- le 14 octobre 2021, la commune de CUINCY a apporté les éléments suivant :
«

- il n'y aura pas de délibération du conseil municipal
En revanche Monsieur le Maire fait mention des points suivants :
- la commune a pris un arrêté visant à interdire le transit des poids lourds sur le territoire communal hormis pour les livraisons et les activités économiques communales (Lactalys, Netto et la zone d'activité de la Brayelle)
- nécessité à l'exploitation de la voie ferrée à proximité pour diminuer les flux de poids lourds
- impact de l'arrivée de cette activité sur le trafic routier et problématique du bruit, issu de celui-ci. »

N : Le commissaire enquêteur constate que le conseil municipal n'a pas émis d'avis et que les observations émanant de Monsieur le Maire lui sont parvenues après la clôture de l'enquête. Il n'en sera pas tenu compte comme étant parvenues hors délais.

- Aux termes d'une délibération en date du 17 septembre 2021, le conseil municipal de CORBEHEM a émis à l'unanimité, un avis favorable.

- - Aux termes d'une délibération en date du 23 septembre 2021, le conseil municipal de LAMBRES-LEZ-DOUAI a émis à l'unanimité un avis favorable.

- Aux termes d'une délibération en date du 29 septembre 2021, le conseil municipal de BREBIERE a émis un avis favorable au projet, après avoir délibéré comme suit :

POUR : 21 - CONTRE : 3 - ABSTENTION : 5

Observations :

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 1^{er} septembre 9 h au vendredi 1^{er} octobre 2021, 16 h,

- le commissaire enquêteur a reçu en permanence 1 personne qui a portée des observations sur le registre papier

- 1 personne est venue hors permanence et a porté des observations sur le registre papier.

Enfin sur ces 2 annotations, 7 observations ont été relevées et réparties sur les thèmes repris ci-après sous le titre § 6-1.

Le commissaire enquêteur en a informé la SNC LOGIDOUAI, et a demandé quelques éclaircissements, aux termes d'un procès-verbal de synthèse remis en mains propres à Monsieur Nicola DUTHOIT le 7 octobre 2021. Ce procès verbal de synthèse et les annexes (copie des 2 pages du registre, et leur retranscription machine pour une meilleure lecture a été adressé également, par mail le même jour, version WORD, afin d'avoir les réponses en suite des observations.

(Annexe 6)

Par courriel daté du 11 octobre 2021 Monsieur DUTHOIT pour NACARAT a adressé au commissaire enquêteur :

(Annexe 7)

- en retour le PV de synthèse annoté par le porteur du projet, ci-après incorporé au présent rapport.

5- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

SUR LA PROCEDURE

Le commissaire enquêteur remarque :

- *Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairies de : LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETES, CUINCY, FERIN et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES et CORBEHEM (département du Pas-de-Calais)*
- *Que l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, en mairie, et sur le site,*
- *Que le dossier d'enquête concerne la demande d'autorisation environnementale de création d'un entrepôt logistique (ICP 5E) présentée par la SCCV LOGIDOUAI, sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) sur la ZAC de l'Ermitage.*
- *Que ce dossier est complet et conforme aux textes en vigueur,*
- *Que les permanences ont pu se dérouler dans de bonnes conditions, et le public a pu avoir accès au dossier (papier en mairie, et numérique sur le site dédié) pendant toute la durée de l'enquête.*
- *Que les réponses au procès-verbal de synthèse des observations ont été retournées au commissaire enquêteur dans les délais.*

SUR LE DOSSIER :

- *Le résumé non technique et la note de présentation non technique, joints en partie I du dossier facilitent la prise de connaissance par le public des informations qui y sont contenues.*

- *Quelques erreurs matérielles, d'incohérences ou simplement d'oublis ont été relevées par le commissaire enquêteur .*

(ex : - L'emprise du bâti représente 28.414 m2 (et non pas 57.697 m2.comme indiqué par erreur (notamment p 3 § 1) dans le dossier – Annexe 6 de l'annexe 25 manquante – oubli de mentionner la révision du SCoT approuvé le 17.12.2019– aucune référence ou oubli de parler et vérifier les compatibilités du PACET plan climat air énergie territorial approuvé le 15.12.2020 -.....)

- *Le dossier dans sa conception minimise les potentiels de dangers liés aux poussières et à la circulation, les nuisances (sonores, visuels, olfactives atmosphériques), et l'impact sur la biodiversité.*

*La loi « BIODIVERSITE » impose aujourd'hui **aux entreprises d'éviter, de réduire et le cas échéant de compenser la destruction de la biodiversité, conséquence de leurs activités polluantes.***

- *Les études et analyses parfois anciennes ou incomplètes ne donnent pas toujours une situation réelle de la zone d'étude :*

- *L'étude d'impact telle que présentée au dossier, apparaît conforme aux dispositions de l'article R 122.2 et suivants du code de l'environnement et du décret 2016- 1110 du 11 août 2016. Elle reprend la totalité des chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis pour ce type d'installation.*

Malgré quelques lacunes et imprécisions soulignées par les nombreuses observations et recommandations de la MRAe, son contenu apparaît en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

- *Le résumé non technique de l'étude de dangers joint au dossier présente la synthèse et énonce les principales mesures de prévention et de protection, et après que, suite aux remarques de la MRAe, avoir modifié le projet en faveur de la défense incendie et de la prise en compte de l'environnement.*

- *Dans son ensemble les documents sont explicites, à l'exception toutefois des cartes, plans et graphiques, dont l'écriture trop petite est souvent illisible, et rend ces cartes, plans et graphiques incompréhensibles.*

- *Il aurait été utile de préciser dans le dossier sous quel régime juridique aura lieu la transmission de l'entrepôt. Le dossier ne donne aucune information si ce n'est : « que le locataire ou l'exploitant n'est pas encore défini ».*

- *Incohérence : Le dossier nous indique que le projet est porté par la SNC ou SCCV LOGIDOUAI, ayant pour gérant la société NACARAT, puis sans autre explication à la page 60 du dossier il est indiqué que le projet est porté par NACARATet le dossier présente alors les capacités financière de NACARAT.*

Ces informations sont incomplètes et prêtent à confusion pour un public non averti. La MRAe a également souligné ce problème et posé la question, mais la réponse est restée évasive en répondant « le dossier est porté par LOGIDOUAI ».

En fait, pour connaître plus précisément les responsabilités de chacun il faut se reporter à l'annexe 23 où se trouve le Kbis de LOGIDOUAI qui mentionne comme « associés indéfiniment responsables » : NACARAT (gérant également) et PALM PARTICIPATIONS.

- Annexes :

La liste des annexes est reprise ci-dessus sous le titre « COMPOSITION DU DOSSIER »

Le dossier apparaît donc complet et conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à autorisation.

6- OBSERVATIONS du PUBLIC ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.1. Participation du public, rapport comptable des observations

Pendant le délai d'enquête, le public a pu s'exprimer :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences, les intervenants pouvant annoter ensuite le registre ;
- en annotant le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
- par courriers transmis au siège d'enquête, mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI ou remis au Commissaire Enquêteur, lors de ses permanences, ceux-ci étant annexés au registre d'enquête.
- sur un registre dématérialisé mis en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-logidouai>.
- et en cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé sur une adresse courriel de secours mise à la disposition du public : autorisation-logidouai@mail.proxiterritoires.fr (en précisant dossier LOGIDOUAI)

- le commissaire enquêteur a reçu 1 seule personne le dernier jour de permanence. 1 personne est venue hors permanence et a porté des observations sur le registre
- Aucun courrier, note ou plan, n'a été déposé au registre d'enquête ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences pour être déposé au registre d'enquête.
- Aucune pétition contre le projet n'a été déposée au registre.
- Enfin sur toutes ces 2 annotations, 7 observations ont été recueillies, relevées et réparties sur les thèmes suivants.

Thèmes abordés :

Thèmes	Abréviation	Nbre observations
Manque d'information, et de publicité visible sur l'enquête. (affichage non visible)	PA	1
Consommation d'espaces agricoles Economie/budget/emplois	EB	1
Demande remise en état du site après fermeture.	RE	1
Pollution bruit	PB	1
Urbanisme - Accès	UR	1
Parking Sécurité	SE	1
Accès mode doux (divers)	DIV	1
SOIT ENSEMBLE		7

6.2. Synthèses des observations du public et traitement des réponses :**OBSERVATIONS : 7 toutes reprises.****COURRIERS OU NOTES : 0****MAIL : 0****ANNEXES : 0****PETITIONS : 0****Il faut noter que :**

- **personne n'était favorable au projet,**
- **deux personnes ont fait des remarques que l'on peut considérer CONTRE le projet.**

Ces contributions sont reprises littéralement dans le tableau ci-après.

A la suite de chaque observation se trouve en rouge, la réponse du porteur du projet, et ensuite en bleu l'analyse éventuelle du commissaire enquêteur.

Réf. Registre	N° OBS.	OBSERVATIONS CONSIGNEES dans registre papier : écrites (R) orales (RO) par courrier © (ou mail (M))	THE ME
R1	1	<p>M. Victor SION constate :</p> <p>« J'ai découvert par hasard l'existence de cette enquête publique. Je ne doute pas que toutes les obligations légales d'information aient été respectées par la Préfecture. Cependant, les enquêtes publiques sont annoncées par affiche de couleur jaune mais celle-ci l'a été sur affiche de couleur blanche. »</p> <p>Réponse LOGIDOUAI : Les formes de l'affiche dont les caractéristiques sont fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 ne sont applicables qu'à l'affichage « sur place » c'est-à-dire à l'affiche qui, en vertu du III de l'article R. 123-11, doit être apposée par le responsable du projet sur le lieu où sera réalisée l'opération pour laquelle l'enquête publique est requise. Une affiche jaune a été posé sur le terrain. L'affichage en mairie a été réalisé mais n'est pas réglementé</p>	PI

		<p>Analyse CE</p> <p>Effectivement le commissaire enquêteur a constaté également, que la petite affiche blanche ICPE apposée sur le panneau face à la mairie était « écrasée » par deux grandes affiches jaunes apposée par la municipalité : une pour enquête « agrandissement du cimetière, » la seconde pour le PLU.e</p> <p>Bien que cette façon de faire porte préjudice à l'information de l'enquête ICPE, l'affichage était conforme.</p>	
	2	<p>« Une fois de plus, Lambres et le Douaisis vont voir se construire un entrepôt logistique. Combien d'hectares de ces bâtiments logistiques. Cela ne génère que des emplois peu qualifiés et c'est regrettable. »</p> <p>Réponse LOGIDOUAI</p> <p>Le projet se situe sur un terrain située dans une ZAC qui prévoit le développement d'un projet de logistique. Le projet générera plus d'une soixantaine d'emplois directs et de nombreux emplois indirects dont une partie d'emplois qualifiés liés à la présence de bureaux sur site.</p> <p>Analyse CE</p> <p>Effectivement le projet est dans une ZAC, et respecte les orientations du PLU et du SCOT</p>	EB
	3	<p>« Les friches industrielles, on connaît dans le Douaisis. Et avec ces entrepôts logistiques, on construit de nouvelles friches pour plus tard. Je souhaiterais que le permis de construire impose, si cela n'est pas prévu, au constructeur une somme, en pourcentage de l'investissement consignée et affectée à la remise en état du site. »</p> <p>Réponse LOGIDOUAI</p> <p>L'administrartion ne prévoit pas de telle mesure toutefois lorsqu'une ICPE est définitivement mise à l'arrêt, la charge de la remise en état incombe au dernier exploitant ou, s'il a disparu, à son ayant droit, et ce pendant la durée de prescription de droit commun : trente ans. L'exploitant s'entend naturellement du titulaire de l'autorisation d'exploiter et non des actionnaires de la société détentrice de ladite autorisation.</p> <p>Analyse CE</p> <p>Il est ici rappeler les engagements pris par LOGIDOUAI et NACARAT dans un courrier en date du 13 novembre 2019 (annexe 11 du dossier d'enquête) dont il est extrait ce qui suit :</p> <p>Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; - interdictions ou limitations d'accès ; - suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - surveillance des effets des installations sur l'environnement. <p>Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel.</p>	RE
R2	4	<p>M REUMAUX revient pour préciser :</p> <p>1- Le bruit : vos études successives vous donnent conformité des mesures : vous êtes systématiquement en limite, mais conforme.</p>	PB

		<p>Réponse LOGIDOUA Nous sommes en effet au-dessous des limites imposées, le projet est donc conforme.</p> <p>Analyse CE Dont acte</p>	
	5	<p>2- Les accès RN : vous êtes toujours conforme, en attente de l'aménagement de la rocade.</p> <p>Réponse LOGIDOUA Effectivement nous sommes conformes.</p> <p>Analyse CE Dont acte</p>	UR
	6	<p>3- Les stationnements des poids lourds en attente dans la rue : vous êtes encore conforme Faudra-t-il attendre un nouvel accident tel qu'à Lauvin Planque (2 morts). Tout le monde rejette la responsabilité de garer les camions la nuit</p> <p>Réponse LOGIDOUA La rue est une voirie publique ouverte à tous où le code de la route s'applique, il appartient aux pouvoirs publics de faire respecter la réglementation en vigueur et de prendre des mesures si des pods lourds stationnent sur la voirie.</p> <p>Analyse CE Dont acte</p>	SE
	7	<p>4- Accès du personnel en vélo en venant de Douai ? Rien actuellement. Vous faites état de la gare de Corbehem avec des bus, je pense que vous ne comprenez pas le problème, vous affirmez des points que vous ne maîtrisez pas.</p> <p>Réponse LOGIDOUAI Le projet se situe dans une ZAC et répond aux normes du PLU en vigueur qui a fait l'objet d'une enquête publique. Il appartient aux pouvoirs publics de développer le réseau de pistes cyclables sur l'agglomération pour favoriser les modes de déplacement doux.</p> <p>Analyse CE Dont acte</p>	DIV

6.3. Questions du commissaire enquêteur, suite aux interrogations du public :

1- DESCRIPTION DES ABORDS DU SITE (§ 2.2)

A la page 2 du « résumé non technique » et page 66 du dossier principal il est mentionné sous le paragraphe 2.2.1 « Implantation » :

« L'environnement immédiat du site est composé :

- à l'Ouest, de la route départementale D 650 et du rond point d'accès à la ZAC de l'Ermitage, des bâtiments de bureaux, d'activités et de restauration qui sont implantés entre la rue Louis Blériot qui dessert le terrain et la D 650.
- Au Nord, en mitoyenneté, du bâtiment d'activité Best France

..... »

Mais dans l'annexe 20 « notice descriptive architecturale – demande permis de construire », il est indiqué que « l'environnement du site est le suivant :

- au Nord on trouve la D 650 et le rond point d'accès à la ZAC de l'Ermitage, entre la rue Louis Blériot qui dessert le terrain et la D 650, des bâtiments de bureaux, d'activités et de restauration sont implantés.

- A l'Ouest, en mitoyenneté on trouve le bâtiment de la société EUR'EQUIP puis la rue des Pavés de Corbehem et ses bâtiments industriels.....

..... »

???????

Qu'en est il plus précisément ?

Un plan succinct aurait permis une meilleure orientation.

Réponse LOGIDOUAI

La description du bureau d'études Kaliés et celle de l'architecte sont légèrement différentes car les façades du terrain sont en double-orientation. Par exemple, la D650 se situe au Nord-Ouest. Le plan en page 2 du « Résumé non technique » confirme l'orientation.

Analyse CE

Dont acte

2- EXPLOITANT - DEMANTELEMENT

Le dossier expose que l'exploitant du bâtiment logistique n'est pas encore connu.

Quel sera alors son statut : locataire, propriétaire?

Réponse LOGIDOUAI

Ce n'est pas encore figé mais nous nous orientons vers un exploitant locataire.

Analyse CE

Dont acte

Comment envisagez vous la remise en état du site lors de la cessation d'activité, si vous n'êtes plus propriétaire (ni exploitant) ET en cas d'exploitants successifs.....?

Réponse LOGIDOUAI

La cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement nécessite la mise en sécurité puis la remise en état du site afin de permettre de limiter les risques pour l'environnement et la santé publique à l'issue de son exploitation. Le premier responsable de cette mise en sécurité et de cette remise en état est l'exploitant de l'installation. Toutefois, lorsqu'il s'avère que l'exploitant est défaillant à assurer ses obligations, l'État peut intervenir en tant que garant de la sécurité publique en cas de menace grave pour la santé ou l'environnement.

Analyse CE

Voir engagement pris par LOGIDOUAI et NACARAT dans un courrier adressé à Monsieur le Maire de LAMBRES-LES-DOUAI le 13 novembre 2019 (Annexe 11 du dossier d'enquête)

Que comprend réellement le démantèlement ?

Réponse LOGIDOUAI

La remise en état du sous-sol pour qu'il soit à minima compatible avec l'usage d'origine.

Analyse CE
Dont acte

Comment envisagez-vous la remise en état du sous-sol ?

Réponse LOGIDOUAI

A déterminer par un bureau d'étude en fonction de l'état du sous-sol à la cessation d'activité de l'ICPE

Analyse CE
Dont acte

-il des assurances de prévu en cas d'insolvabilité du dernier exploitant ??????

Réponse LOGIDOUAI

A défaut de solvabilité du dernier exploitant, l'état peut mettre en cause le propriétaire du terrain.

Analyse CE
Dont acte

6.3. Avis des communes concernées par l'enquête

DELIBERATIONS DE CONSEILS MUNICIPAUX :

3 favorable

4 sans avis (n'a pas délibéré)

- Par mails adressés à l'Autorité Organisatrice :

- le 13 octobre 2021, la commune de FERIN a fait savoir qu'il n'y aura pas de conseil municipal.

- le 14 octobre 2021, la commune de COURCHELETTE a répondu « qqe le dernier conseil municipal ayant eu lieu au mois de juillet, et le prochain début novembre, ils ne pourront pas statuer sur ce dossier »

- le 15 octobre 2021, la commune de DOUAI a répondu que le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

- le 14 octobre 2021, la commune de CUINCY a apporté les éléments suivant :

«

- il n'y aura pas de délibération du conseil municipal
En revanche Monsieur le Maire fait mention des points suivants :
- la commune a pris un arrêté visant à interdire le transit des poids lourds sur le territoire communal hormis pour les livraisons et les activités économiques communales (Lactalys, Netto et la zone d'activité de la Brayelle)
- nécessité à l'exploitation de la voie ferrée à proximité pour diminuer les flux de poids lourds
- impact de l'arrivée de cette activité sur le trafic routier et problématique du bruit, issu de celui-ci. »

N : Le commissaire enquêteur constate que le conseil municipal n'a pas émis d'avis et que les observations émanant de Monsieur le Maire lui sont parvenues après la clôture de l'enquête. Il n'en sera pas tenu compte comme étant parvenues hors délais.

- Aux termes d'une délibération en date du 17 septembre 2021, le conseil municipal de CORBEHEM a émis à l'unanimité, un avis favorable.
- Aux termes d'une délibération en date du 23 septembre 2021, le conseil municipal de LAMBRES-LEZ-DOUAI a émis à l'unanimité un avis favorable.
- Aux termes d'une délibération en date du 29 septembre 2021, le conseil municipal de BREBIERE a émis un avis favorable au projet.

(annexe 5)

7- SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Sur les observations du public et les réponses de la LOGIDOUAI :

Comme on peut le constater dans les remarques sur le registre d'enquête, le public qui s'est manifesté était contre le projet tel que présenté, par contre, la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ainsi que les communes de BREBIERES, et CORBEHEM ont donné un AVIS FAVORABLE, COURCHELETTES, CUINCY, FERIN et DOUAI n'ont pas donné d'avis.

Il est vrai que la création de 50 emplois dans la région n'est pas négligeable,

Le site d'implantation se trouve en zone UE du PLU de la commune soit « une zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, de commerces de gros ou de service. Elle correspond à l'usine d'assemblage et de montage de véhicules automobiles Renault et à la zone économique de l'Ermitage. »

L'article 4 « Orientation » du Plan de Développement et d'Aménagement Durable (PADD) de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, stipule sous le § 4.2. Objectif 2 : « poursuivre le développement de la zone de l'Ermitage » :

« La commercialisation de la zone d'activité portée par la CAD fait partie des objectifs du dossier. »

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses et précisions fournies LOGIDOUAI, mais considère que ces réponses ne sont pas toujours satisfaisantes.

Certaines questions trouvent leur réponse dans le dossier.

Conclusions :

L'enquête s'est déroulée sereinement, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation. La mise à disposition au public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles, le climat de l'enquête pouvant être qualifié globalement de calme, et courtois.

La participation du public a été très faible pendant toute la durée de l'enquête tant sur le registre dématérialisé qu'aux permanences.

Les renseignements sur le projet pouvaient être demandés au maître d'ouvrage dont les coordonnées figuraient dans le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur n'a eu connaissance de demandes formulées.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance de l'utilisation du PC mis à disposition du public tant au siège de l'enquête que dans les communes concernées.

Caudry, le 29 octobre 2021

A handwritten signature in black ink on a light blue background. The signature is stylized and appears to read 'Josiane BROUET'.

Mme Josiane BROUET
Commissaire enquêteur

8- ANNEXES

- 1- Copie de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du mercredi 1^{er} septembre inclus au vendredi 1^{er} octobre 2021 inclus, [annexes au rapport\ANNEXE 1 - ARRETE PREFECT. OUVERTURE D'ENQUETE 29.6.2021.pdf](#)
- 2- Modèle de l'avis d'enquête [annexes au rapport\ANNEXE 2 -MODELE AFFICHE.pdf](#)
- 3- Copie des insertions dans la presse, [annexes au rapport\ANNEXE 3 - INSERTION VDN ET NE.pdf](#)
- 4- Les certificats d'affichage des communes concernées [annexes au rapport\ANNEXE 4 - CERTIFICAT D'AFFICHAGE.pdf](#)
- 5- Copie des délibérations des conseils municipaux de BREBIERES, LAMBRES-LEZ-DOUAI, et CORBEHEM, et copie des mails des communes de CUINCY, COURCHELETES, DOUAI et FERIN (mentionnant qu'il n'y a pas eu de délibérations) [annexes au rapport\ANNEXE 5 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.pdf](#)
- 6- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis en mains propres au porteur de projet le 7 octobre 2021, des échanges de mails et des annexes, [annexes au rapport\ANNEXE 6 - PV SYNTHESE.pdf](#)
- 7- Copie de la réponse de LOGIDOUAI datée du 10 octobre 2021 reçu par mail le 10 octobre 2021. [annexes au rapport\ANNEXE 7 - REPONSE AU PV DE SYNTHESE.pdf](#)
